

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

3ème Révision approuvée le 22 septembre 2005
1ère Modification approuvée le 21 septembre 2006
2ème Modification approuvée le 12 juillet 2007
3ème Modification approuvée le 20 mars 2009
4ème Modification approuvée le 16 décembre 2010
5ème Modification approuvée le 28 juin 2012
1èreModification simplifiée approuvée le 27 juin 2013

6ème Modification du PLU approuvée par Délibération du Conseil de la Métropole du 17/12/2015

4 - Pièces réglementaires

4a. Règlement écrit

VILLE DE BALMA

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de BALMA.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

① Les articles du Code de l'urbanisme concernant les conditions spéciales à observer nonobstant les règles du P.L.U. :

- R 111-2, relatif à la salubrité publique ;
- R 111-4, relatif à la préservation des vestiges archéologiques ;
- R 111-15, relatif à la préservation de l'environnement ;
- R 111-21, relatif au respect des sites et paysages naturels et urbains.

② Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe, et reportées sur les documents graphiques.

③ Les prescriptions prises au titre de législations et de réglementations spécifiques concernant notamment : la santé publique, les mines (Industries et Recherches), la Défense Nationale.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte 10 zones et 21 secteurs :

1 - LES ZONES URBAINES

. la zone **UA** et le secteur **UAh**
. la zone **UB** et les secteurs **UBa, UBb, UBc** et **UBd**
. la zone **UC** et le secteur **UCa**,
. la zone **UE** et les secteurs **UEa**, **UEb**, **UEc** et **UEd**,
repérés au plan graphique par leurs indices respectifs

2 - LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

. la zone 1AU composée des secteurs **1AUa**, **1AUb** et **1AUc**,
. la zone 2AU composée des secteurs **2AUa, 2AUb1, 2AUb2, 2AUt1, 2AUt2** et **2AUn**
. les zones **3AU** et **4AU**,
repérés au plan graphique par leurs indices respectifs

3 - LA ZONE AGRICOLE

La zone **A**

4 - LA ZONE NATURELLE

La zone **N** et ses secteurs **Na** et **Nb**

5- IL COMPORTE EGALEMENT :

- des **espaces boisés classés** à conserver ou à protéger
- des **emplacements réservés** destinés aux voies et ouvrages publics au titre de l'article L-123-1-5-V du Code de l'Urbanisme.
- **une servitude au titre de l'article L.123-2 (a)** visant à limiter la constructibilité de trois secteurs situés Route de Castres, Avenue de la Plaine (Place des Paveurs) et Avenue des Arènes/Avenue de Toulouse

- **une servitude au titre de l'article L.123-2 (b)** sur deux secteurs pour la réalisation d'un minimum de 25% de logements sociaux nécessaire à la constitution de quartiers mixtes et diversifiés : ils sont respectivement situés Avenue de la Plaine et Avenue des Arènes

- **des dispositions en faveur de la mixité sociale :**
  Hors dispositions spécifiques, en zones **UA**, **UB**, **UC**, sur l'ensemble de la zone, en application de l'article L 123-1-5-II,4° du Code de l'Urbanisme, toute opération d'aménagement supérieure ou égale à 4 logements ou lots destinés à l'habitation ou de construction supérieure ou égale à 630m² de surface de plancher à usage d'habitat, devra affecter un minimum de 25% du nombre de lots ou de logements à du logement locatif social.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L-123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Constructions détruites par sinistre : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par sinistre est autorisée sans tenir compte des dispositions d'urbanisme édictées par le présent règlement, sauf dans le cas d'une construction soumise au risque inondation pour lequel les dispositions définies à l'article 2 de chaque zone concernée restent applicables.

5.2 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et ouvrages publics d'infrastructure ou de superstructure :
Les ouvrages d'infrastructures importants et indispensables liés aux équipements à usage collectif (tels que les pylônes, châteaux d'eau, réservoirs, émetteurs-récepteurs, postes de transformation, postes de détente de gaz destinés à la distribution publique...) pourront faire l'objet d'adaptations aux articles 3 à 13 du règlement de chaque zone compte tenu de leurs impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de 60 mètres au droit des lignes à 2 x 225 kV, 40 mètres au droit des lignes à 63 kV, les abattages d'arbres et de branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux lignes.

En cas de construction d'ouvrages d'alimentation en énergie électrique, ceux-ci seront conformes aux dispositions d'une part, des règlements d'administration publique pris en application de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 et d'autre part, des arrêtés interministériels pris en application de l'article 19 de cette même loi, à l'exclusion de toute autre limitation instituée par le document d'urbanisme dans chacune des zones appelées à être traversées.

5.3 - Construction existante non conforme aux règles applicables à la zone : une autorisation d'occupation du sol ne peut être accordée que pour des travaux qui n'ont pour effet d'aggraver la non conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5.4 - Bâti de caractère à protéger au titre de l'article L 123-1-5-III.2° **du Code de l'Urbanisme** correspondant au bâti ponctuel et bâti de l'ensemble urbain identifié au plan de zonage par une légende spécifique :
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable.

5.5 - Espaces boisés classés (EBC): Les dispositions du Code de l'Urbanisme : Art. L 130-1 et suivants et Art. R 130-1 et suivants sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, conformément à la légende.

5.6 - Les constructions situées dans le couloir des axes classés bruyants reportés sur le plan de zonage, doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne.

5.7 - Installations diverses

L'implantation d'ouvrages tels que : antennes, pylônes, paraboles, paratonnerres, … doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public à l'exception des ouvrages publics d'infrastructure et de superstructure. Les logements collectifs devront prévoir une antenne parabolique collective afin d'éviter la multiplication des antennes individuelles en façade du bâtiment.

L'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile devra respecter la réglementation en vigueur et notamment la circulaire DGS/7D- UHC/QC/ - D4E – DIGITIP du 16 octobre 2001 (cf. annexe 6c).

5.8 - Prise en compte du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de TOULOUSE LASBORDES

Les constructions autorisées sous la courbe de bruit D de l'aérodrome de Toulouse Lasbordes doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique prévue par la réglementation en vigueur. Voir également en annexe la Charte environnementale pour l'aérodrome de Balma.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

Cette zone d'environ 86 hectares, correspond au centre actif de la commune et s'est développée autour de trois axes : l'avenue de Toulouse, la route de Mons et l'avenue de Lasbordes.
Elle regroupe d'anciens lotissements, la majorité des équipements administratifs socioculturels le long de l'avenue François Mitterrand et des commerces localisés principalement le long de l'avenue de Toulouse et la route de Mons.
Les dispositions réglementaires de la zone **UA** visent :

- à permettre une meilleure harmonisation du bâti le long des axes principaux,
- à favoriser l'implantation des commerces et des services,
- à préserver la diversité des fonctions de la zone **UA**.

Cette zone comprend le centre ville de Balma. Elle intègre également le hameau des Anciens Paradoux (**UAh**), dont le tissu est à préserver.

Une partie de la zone **UA**, correspondant au cœur de la commune, fait l'objet d'une étude de restructuration urbaine associée à un programme de rénovation des équipements scolaires et socioculturels permettant de donner au centre de Balma une véritable identité.

Pour mieux gérer le renouvellement urbain, une servitude au titre de **l'article L.123-2 alinéa a** visant à limiter la constructibilité a été instituée sur un secteur situé à l'angle de l'Avenue des Arènes et de l'avenue de Toulouse.

L'ensemble de cette **zone UA** est concernée par l'article L 123-1-5-II,4° du Code l'Urbanisme. Afin de permettre l'implantation de projets assurant la mixité et la diversité des programme d'habitat sur la commune de Balma toute opération d'aménagement supérieure ou égale à 4 logements ou lots destinés à l'habitation ou de construction supérieure ou égale à 630m² de surface de plancher à usage d'habitat, devra affecter un minimum de 25% du nombre de lots ou de logements à du logement locatif social.

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L 123-1-5-III,2° sont prévues, afin de préserver les bâtis de caractère et les ensembles urbains, mentionnés au plan graphique conformément à la légende.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Les constructions industrielles et agricoles, les entrepôts commerciaux et les installations classées qui leurs sont liées.

2 - Les installations et travaux divers de type :
- les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent
- les garages collectifs de caravanes
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée

3 - L'ouverture de carrières.

4 - Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisir et le stationnement isolé de caravanes et mobile home, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).

5 - Les défrichements dans les EBC.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - À l'intérieur des secteurs de constructibilité limitée, délimités en application de l'article L.123-2a du Code de l'urbanisme sur le document graphique, seuls sont admis :

- les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes sans création de surface de plancher supplémentaire ;
- les extensions des constructions existantes dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,
- les constructions et installations nouvelles dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,

Ces dispositions sont applicables pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent règlement, le 17 décembre 2015.

2 - Sur l'ensemble de la zone, en application de l'article L 123-1-5-II,4° du Code de l'Urbanisme, toute opération d'aménagement supérieure ou égale à 4 logements ou lots destinés à l'habitation ou de construction supérieure ou égale à 630m² de surface de plancher à usage d'habitat, devra affecter un minimum de 25% du nombre de lots ou de logements à du logement locatif social.

3 - Mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale.
La conception des projets d'aménagement d'ensemble doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :
- la construction de bâtiment économe en énergie,
- la gestion de l'environnement sonore,
- l'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau,
- respecter la pente naturelle du terrain,
- l'optimisation de l'orientation des façades des bâtiments.

4 - Les installations classées nécessaires à la vie du quartier à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

5 - Les constructions à usage artisanal et commercial et leurs extensions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement immédiat.

6 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, service public ou d'intérêt collectif, de bureau, situées au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 ne sont admises que si elles se soumettent aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la législation en vigueur (Cf. annexe 5d).

7 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

8 - En zone inondable, les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007 sur les secteurs concernés par ces dispositions.

9 - Les travaux sur le bâti de caractère délimité au plan graphique conformément à la légende, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect architectural de la construction existante ou des ensembles urbains protégés au titre de l'article L 123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique :
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4. Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2 – Voiries nouvelles

Les voies comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- L**es voies à double sens** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- **Les voies en sens unique** doivent avoir :

. Une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

. Une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- **En cas d'impasse** :

Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :

- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres, si le véhicule de ramassage des ordures ménagères pénètre à l'intérieur de l'opération. Dans le cas où le ramassage se fait à l'entrée de l'opération, l'aire de retournement n'est pas soumise à ces dimensions. Toutefois elle devra permettre à tout véhicule de faire aisément un demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

2.2.1. **Pour toutes les voies** :
Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

2.2.2. **Pour les voies en impasse** :
Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de retournement.
Cette disposition ne s'applique pas aux opérations n'entraînant pas la création de :

- Plus de 2 lots destinés à recevoir une construction nouvelle ou des travaux sur un bâtiment existant entraînant la création d'une activité ou d'un logement nouveau.
- Plus de 400m² de surface de plancher.

Une transparence des impasses pour les modes doux pourra être exigée en fonction des contraintes techniques.

2.3. Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture des pistes cyclables et/ou des chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.

La largeur des voies cyclables ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

La largeur des chemins piétonniers devra répondre aux normes minimales en vigueur concernant la circulation des handicapés moteurs.

2.4. **D'autres caractéristiques de voies**, différentes de celles évoquées aux alinéas ci-dessus, peuvent être :

- Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain
- Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

2 - Réseau d'assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe 5b du PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse Métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse Métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire.

3 - Réseaux électriques et de télécommunications

3.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC).

3.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être de préférence intégrés aux constructions.
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet dans les meilleures conditions.

4 - Collecte des déchets urbains

Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage.

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Les équipements destinés à la collecte des déchets seront à définir en fonction des directives de Toulouse Métropole (voir annexe).

Le dispositif de collecte nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Excepté les voies signalées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous, toute construction doit être implantée à l'alignement ou à une distance minimale de 3 mètres de la limite d'emprise des voies existantes ou futures et des espaces publics.
Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), cette règle s'applique à l'égard des voies internes à l'opération.

2 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de **10 mètres** de la limite d'emprise des voies suivantes :
. Avenue du Bicentenaire,
. Boulevard AS Cambiot.

3 -Toute construction doit être implantée à une distance minimale de **5 mètres** de la limite d'emprise des voies suivantes :
. Avenue des Arènes,
. Avenue de la Plaine.

4 - Les constructions doivent être implantées à une distance de **3 mètres minimum** de l'emprise publique des voies suivantes :

. Avenue de Toulouse
. Route de Mons (RD 50)
. Avenue de Lasbordes
. Rue de l'Europe
. Rue Saint Jean
. Route du Chapitre
. Avenue Georges Clémenceau RD 70

5 - Des implantations autres sont admises :

5.1. Pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes avec au minimum le recul de la construction d'origine, si celui-ci est inférieur à 3 mètres.

5.2. Dans les lotissements ou ensembles d'habitations, mais uniquement sur les voies intérieures nouvelles, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain.
Le permis d'aménager doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre.

6 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques.

7 - Lorsque la voie est constituée de deux voies séparées par un terre-plein central, l'axe à considérer est celui de la voie de desserte la plus proche de la construction concernée.

8 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **3 mètres**.
Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), cette règle s'applique par rapport aux limites de l'unité foncière de l'opération ainsi que par rapport aux limites de lots et à chaque terrain issu de division foncière.

2 - Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

2.1. En limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur sur la limite séparative de 2,50 mètres mesurée sur sablière et que la longueur cumulée des constructions sur cette limite n'excède pas 10 mètres.

2.2. Dans les lotissements ou les ensembles d'habitations, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain.
Le permis d'aménager doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre.

2.3. Lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, d'autres implantations sont possibles à condition que la construction projetée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante.

2.4. Pour les immeubles existants à la date de publication du présent règlement, si des aménagements ou des travaux d'amélioration de l'habitat ne pouvaient s'exécuter dans le volume existant.

3 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 2 mètres minimum des limites séparatives.

4 - L'implantation de toitures terrasses accessibles n'est pas autorisée en limites séparatives.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairement, de salubrité, de sécurité, etc... La largeur de cet espace ne sera jamais inférieure à 3 mètres (à l'exception des piscines non couvertes).

1 - La distance entre les bâtiments situés sur une même unité foncière doit être de 3 mètres minimum.

2 - Les piscines de plein air ne sont pas soumises à cet article.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

1 - L'emprise au sol totale des constructions ne pourra excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière. Dans le cas de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), le coefficient d'emprise défini ci-dessus s'applique à chaque lot et à chaque terrain issu de division foncière.

2 - Toutefois, ce coefficient pourra atteindre 70 % dans les cas suivants :

- pour les constructions existantes dans le cas d'aménagement ou de travaux d'amélioration de l'habitat,
- si une partie ou la totalité du rez-de-chaussée du bâtiment est affectée à des activités commerciales ou artisanales et de services.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Excepté le secteur **UAh**,la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres.

2 - Dans le secteur **UAh**, la hauteur maximale autorisée est de 7,00 mètres.

3 - La hauteur définie ci-dessus est comptée à partir du sol naturel avant travaux et jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère ou à défaut au dernier plafond.

4 - Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toute construction ou installation doit être adaptée au caractère urbain existant. Par sa forme et ses matériaux, elle doit être compatible avec l'architecture traditionnelle de la région.

Les dispositions énoncées dans le présent article, au regard des façades, toitures et matériaux pourront être différentes dans le cas de mise en œuvre de dispositifs liés à l'utilisation de technologies liées au développement durable et particulièrement à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant les économies d'énergies et des ressources naturelles. Ces projets seront autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Façades

Toutes les façades, murs pignons, gaines et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3 - Toitures

Le matériau de couverture doit être obligatoirement la tuile canal ou ses dérivés, la tuile romane ou tuiles à surface courbe.
La pente de toiture doit être comprise entre 25 et 35 %.

D'autres types de toiture pourront être accordés, en respectant les hauteurs définies à l'article 10 :
- si l'architecture du bâtiment existant l'impose ;
- afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux ;
- en cas de mise en place de toiture terrasse si l'intérêt architectural le justifie ;
- dans le cas de mise en œuvre de technologies ou de matériaux particuliers si l'intérêt architectural le justifie (verre, zinc, toiture solaire,…) ;
- pour les constructions annexes isolées (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 9m² et d'une hauteur limitée à 2,5 mètres sur la sablière ou sur l'acrotère (exceptées en tôle, plaques de fibrociment et panneaux ondulés, nervurés ou métalliques) et en respectant le contexte architectural environnant ;
- pour les vérandas ;

4 - Clôtures

Dans tous les cas :
- Les clôtures en zone inondable respecteront le règlement du PPRi ;
- Les clôtures devront s'intégrer esthétiquement et prendre en compte leur environnement urbain et paysager ;
- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant;
- Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;
- D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

4.1. En limites séparatives, les clôtures avec ou sans mur de soutènement doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres comptée par rapport au niveau de terrain le plus haut.

4.2. En bordure de voies et emprises publiques :

4.2.1. Les clôtures doivent respecter une hauteur maximale de 1,80 mètres pris par rapport à l'espace public : voies, rues, trottoirs, places, espaces verts.

4.2.2. Hormis les clôtures édifiées le long des axes classés bruyants (cf. Annexe « 5d -Voies bruyantes »), les clôtures seront constituées d'un mur plein de 1,20 mètres maximum, surmonté ou non d'un dispositif ajouré, le tout ne pouvant excéder une hauteur maximale de 1,80 mètres.

4.2.3. Pour les clôtures composées d'une partie de soutènement de terres en remblais, supérieure à 0,60m comptés à partir du domaine public, une hauteur supplémentaire est autorisée dans les conditions suivantes :
- cette hauteur supplémentaire est inférieure ou égale à la hauteur du soutènement dans la limite d'1 mètre maximum;
- cette hauteur supplémentaire est traitée par un dispositif ajouré ;

5 - Protection architecturale et urbaine au titre de l'article L 123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme

Le bâti de caractère et les ensembles urbains délimités au plan graphique conformément à la légende sont protégés au titre de l'article L 123-1-5-III,2° du Code de l'urbanisme. Tous les travaux de réfection seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne :
- les constructions nouvelles,
- les extensions des constructions existantes,
- les changements d'affectation et de destination des constructions.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions.

Sur chaque parcelle, il doit être aménagé en outre, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de services pour toutes les fonctions autres que celle d'habitation.

1 - Constructions à usage d'habitat

Seront exigés :

1.1. Deux places de stationnement par logement comportant plus de 25 m² de surface de plancher.

1.2. Une place pour les logements comportant une surface de plancher de 25 m² maximum.

1.3. Dans les opérations d'ensembles d'habitation, il sera exigé en plus sur les espaces collectifs un nombre de place supplémentaire au moins égal à 20% du nombre total de logement.

2 - Bureaux

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

3 - Commerces

Il est exigé une place de stationnement ouverte et accessible à tout public par 60 m² de surface de plancher, affectée à la vente, avec un minimum de deux places par commerce.
Tout dispositif limitant l'accès à ces stationnements est interdit.

4 - Service public ou d'intérêt collectif type Etablissements hôteliers, de restauration

Il est exigé une place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 5 m² de salle de restaurant et une place de stationnement par poste de travail.

5 - Service public ou d'intérêt collectif type Etablissements hospitaliers, cliniques, maisons de retraite

Il est exigé une place de stationnement pour deux lits.

6 - Locaux artisanaux

Il est exigé une place de stationnement par fraction de 60 m² de surface de plancher.

7 - Service public ou d'intérêt collectif type Etablissements scolaires

Pour les établissements scolaires, il est nécessaire de prévoir deux places de stationnement par classe.

8 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour ces constructions ou établissements, d'autres règles pourront être définies en fonction de leur besoins ou de leurs fonctionnements spécifiques.

9 - Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation de réaliser des aires de stationnement sur son terrain, pour des contraintes d'ordre technique, urbanistique ou architectural, il peut être tenu quitte de son obligation en obtenant une concession dans un parc public ou privé de stationnement.

10 - **Stationnement des deux roues**

Des locaux ou abris pour les deux roues seront exigés pour toutes les constructions. Leur nombre et emplacement seront déterminés en rapport avec la fonction du bâtiment. Les parcs vélos devront être accessibles facilement et réalisés sur des emplacements aménagés.

ARTICLE UA 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme : articles L 130-1 à L 130-6 et articles R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur les documents graphiques.

2 - Espaces boisés et plantations existantes

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignements d'arbres existants sont à conserver et à protéger.

Tout arbre abattu ou détérioré pour des raisons justifiées, doit être remplacé.

3 - Plantations sur les parcs de stationnement

Les aires de stationnement doivent être traitées à l'aide de techniques limitant l'imperméabilisation des sols et doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture.

4 - Espaces libres et espaces verts à créer

4.1. Sur chaque unité foncière privative, 15 % au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné.

4.2. Dans les lotissements et ensembles d'habitations :

- toutes les voies doivent être plantées d'arbres d'alignement,

- dans les opérations d'ensemble de moins d'un hectare et de plus de 5 lots en plus des plantations exigées le long des voies, il sera créé un espace vert d'accompagnement correspondant à 10 % de l'unité foncière de l'opération,

- dans les lotissements et ensembles d'habitations de plus d'un hectare, il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 30 m² par lot ou logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².

4.3. Les aménagements paysagers proposés favoriseront la mise d'espaces paysagers de qualité intégrant la place de l'automobile et qui permettront la gestion d'espaces verts adaptés aux conditions climatiques de la région (essences d'arbres adaptées à la région, essences peut consommatrices d'eau,…).

ARTICLE UA 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

Elle englobe une superficie d'environ 250 hectares et correspond à l'urbanisation développée à l'Est, en continuité de la zone centrale constituée par des lotissements. Quelques immeubles en collectif s'insèrent dans ce tissu constitué en majorité par du pavillonnaire.
La présence d'équipements scolaires et quelques activités de services permettent d'offrir une certaine diversité.
L'objectif des dispositions réglementaires pour la zone **UB** (253,14ha) s'attache principalement à renforcer la diversité des fonctions permettant une plus grande mixité de ces quartiers, tout en autorisant l'évolution du tissu urbain.

Pour mieux gérer le renouvellement urbain, une servitude au titre de **l'article L.123-2 alinéa a** visant à limiter la constructibilité a été instituée sur un secteur situé le long de l'Avenue de La Plaine.

Un secteur situé le long de l'Avenue de La Plaine et un secteur situé le long de l'Avenue des Arènes, sont concernés par une servitude au titre de **l'article L.123-2 alinéa b** afin de permettre un projet concerté assurant la mixité et diversité d'un programme d'habitat maîtrisé par la commune avec un minimum de 25% de logement sociaux. Ces secteurs à dominante d'habitat le long du futur axe de transport en site propre, recouvrent une superficie d'environ 6 hectares. Elle permettra d'accueillir des opérations d'habitat diversifié, de service et éventuellement des équipements publics.

L'ensemble de cette **zone UB** (hors secteurs couverts par l'article L.123-2 alinéa b) est concernée par l'article L 123-1-5-II.4° du Code l'Urbanisme. Afin de permettre l'implantation de projets assurant la mixité et la diversité des programme d'habitat sur la commune de Balma toute opération d'aménagement supérieure ou égale à 4 logements ou lots destinés à l'habitation ou de construction supérieure ou égale à 630m² de surface de plancher à usage d'habitat, devra affecter un minimum de 25% du nombre de lots ou de logements à du logement locatif social.

Le secteur UBa (32,27ha)**,** correspond à un quartier d'habitat constitué par des collectifs (R + 4). Il comprend le quartier de la Marqueille en bordure de la future ligne de bus en site propre et le quartier Noncesse et le long de l'Avenue de La Plaine et des Arènes identifié par l'orientation d'aménagement dite « d'Arènes Riou Gras ».

Le secteur UBb (4,67ha), correspond au secteur occupé par les emprises du Lycée Saliège, équipement structurant pour les commune de Balma et d'intérêt d'agglomération.

Le secteur UBc (5,07ha)**,** correspond à un quartier d'habitat situé le long de la RD 112 au nord de la commune de Balma et dans la continuité de la ZAC Balma-Gramont. Ce secteur de la commune est destiné à s'intégrer aux objectifs de développement du secteur de Gramont et permettre le renouvellement urbain de ce quartier en devenir. Il sera constitué au maximum par des immeubles collectifs en R+2.

Le secteur **UBd** (2,16ha), le long de la Route de Flourens est destiné à recevoir des équipements publics et de l'habitat.

Les sites archéologiques : Un site archéologique est répertorié sur le plan graphique. Tous travaux, installations ou constructions concernant ces sites, seront soumis à l'avis préalable du Service Régional de l'Archéologie.

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L 123-1-5-III,2° sont prévues, afin de préserver le bâti de caractère et les ensembles urbains, mentionnés au plan graphique conformément à la légende.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Les constructions industrielles et agricoles, les entrepôts commerciaux et les installations classées qui leurs sont liées.

2 - Les installations et travaux divers de type :
- les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent,
- les garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

3 - L'ouverture de carrières.

4 - Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisir et le stationnement isolé de caravanes et mobile home, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).

5 - Les défrichements dans les EBC.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1- À l'intérieur des secteurs de constructibilité limitée, délimités en application de l'article L.123-2a du Code de l'urbanisme sur le document graphique, seuls sont admis :

- les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes sans création de surface de plancher supplémentaire ;
- les extensions des constructions existantes dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,
- les constructions et installations nouvelles dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,

Ces dispositions sont applicables pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent règlement, le 17 décembre 2015.

2- Sur l'ensemble de la zone, en application de l'article L 123-1-5-II,4° du Code de l'Urbanisme, toute opération d'aménagement supérieure ou égale à 4 logements ou lots destinés à l'habitation ou de construction supérieure ou égale à 630m² de surface de plancher à usage d'habitat, devra affecter un minimum de 25% du nombre de lots ou de logements à du logement locatif social.

3- Le long de l'Avenue de La Plaine, un secteur est concerné par une servitude au titre de **l'article L.123-2b** afin de permettre un projet concerté assurant la mixité et diversité d'un programme d'habitat avec un minimum de 25% de logements locatifs sociaux et 20% de logements en accession sociale.

4- Le secteur de l'orientation d'aménagement de « Arènes Riou Gras » repérée au document graphique du Règlement du PLU, avenue des Arènes, est concerné par une servitude au titre de **l'article L.123-2b** afin de permettre un projet concerté assurant la mixité et diversité d'un programme d'habitat maîtrisé par la commune avec un minimum de 25% de logements sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat dont 30% seront des logements très sociaux,20% de logements en accession sociale,55% de logements en accession libre.

5- Mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale
La conception des projets d'aménagement d'ensemble doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :
- la construction de bâtiment économe en énergie,
- la gestion de l'environnement sonore,
- l'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau,
- respecter la pente naturelle du terrain,
- l'optimisation de l'orientation des façades des bâtiments.

6- Les installations classées nécessaires à la vie du quartier à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

7- Les constructions à usage artisanal et commercial et leurs extensions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement immédiat.

8- Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, service public ou d'intérêt collectif, de bureau, situées au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 ne sont admises que si elles se soumettent aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la législation en vigueur (Cf. annexe 5d).

9- En zone inondable, les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007 sur les secteurs concernés par ces dispositions

10- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

11- Toute construction et installation autorisée dans la zone devra être compatible avec l'orientation d'aménagement Arène – Riou-Gras.

12- Les travaux sur le bâti de caractère délimité au plan graphique conformément à la légende, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect architectural de la construction existante ou des ensembles urbains protégés au titre de l'article L 123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise)

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique :
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4 Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2 – Voiries nouvelles

Les voies comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- L**es voies à double sens** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- **Les voies en sens unique** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- **En cas d'impasse** :

Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :

- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres, si le véhicule de ramassage des ordures ménagères pénètre à l'intérieur de l'opération. Dans le cas où le ramassage se fait à l'entrée de l'opération, l'aire de retournement n'est pas soumise à ces dimensions. Toutefois elle devra permettre à tout véhicule de faire aisément un demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

2.2.1. **Pour toutes les voies** :
Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

2.2.2. **Pour les voies en impasse** :
Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de retournement.
Cette disposition ne s'applique pas aux opérations n'entraînant pas la création de :

- Plus de 2 lots destinés à recevoir une construction nouvelle ou des travaux sur un bâtiment existant entraînant la création d'une activité ou d'un logement nouveau.
- Plus de 400m² de surface de plancher.

Une transparence des impasses pour les modes doux pourra être exigée en fonction des contraintes techniques.

2.3. Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture des pistes cyclables et/ou des chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.

La largeur des voies cyclables ne devra en aucun cas être inférieure à :
- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

La largeur des chemins piétonniers devra répondre aux normes minimales en vigueur concernant la circulation des handicapés moteurs.

2.4. **D'autres caractéristiques de voies**, différentes de celles évoquées aux alinéas ci-dessus, peuvent être :
- Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain
- Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

2 - Réseau d'assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe 5b du PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse Métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse Métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire.

3 - Réseaux électriques et de télécommunications

3.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC).

3.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être de préférence intégrés aux constructions.
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet dans les meilleures conditions.

4 - Collecte des déchets urbains

Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage.

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Les équipements destinés à la collecte des déchets seront à définir en fonction des directives de Toulouse Métropole (voir annexe).

Le dispositif de collecte nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

1.1. 5 mètres de l'emprise de :

- l'Avenue de la Plaine (R.D. 50 E)
- de l'Avenue Charles De Gaulle (R.D.70)
- Avenue Suzanne Lenglen
- de la Route de Mons (R.D. 50)
- de la Route de Flourens (R.D. 57)
- de l'avenue des Arènes

1.2. 10 mètres de l'emprise de :

- de l'Avenue du Bicentenaire
- du boulevard AS Cambiot
- de l'Avenue des Mourlingues

1.3. 35 mètres de l'axe de la R.N. 126.

1.4. 30 mètres de l'axe de la R.D. 112,

1.5. 3 mètres de la limite d'emprise des autres voies existantes ou projetées et des espaces verts.

Lorsque la voie est constituée de deux voies séparées par un terre-plein central, l'axe à considérer est celui de la voie de desserte la plus proche de la construction concernée.
Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), cette règle s'applique à l'égard des voies internes à l'opération.

2 - En **UBa**, toute construction doit être implantée à une distance minimale de :
- 25 mètres de l'axe de l'Avenue de la Plaine (R.D.50 E) sur la partie traversée par la voie du bus en site propre.
- 25 mètres de l'axe de l'avenue de Toulouse.

3 - Des implantations autres que celles prévues aux paragraphes 1et 2 ci-dessus sont possibles :

3.1. Dans les lotissements ou ensembles d'habitations, mais uniquement sur les voies intérieures nouvelles, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain.
Le permis d'aménager doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre.

3.2. Les constructions existantes édifiées avec un recul inférieur à celui défini au paragraphe 1, pourront faire l'objet d'aménagements et d'extensions mesurées avec un recul par rapport à l'alignement au moins égal au recul existant.

4 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques.

5 - Les constructions destinées à l'exploitation des transports en commun ne sont pas soumises aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

6 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **3 mètres**.
Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), cette règle s'applique par rapport aux limites de l'unité foncière de l'opération ainsi que par rapport aux limites de lots et à chaque terrain issu de division foncière.

2 - Des implantations autres que celles définies à l'alinéa ci-dessus :

2.1. Dans les lotissements ou les ensembles d'habitations, à l'exception des limites de l'unité foncière de l'opération, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain. Le permis d'aménager doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre.

2.2. En limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur sur la limite séparative de 2,50 mètres mesurée sur sablière et que la longueur cumulée des constructions sur cette limite n'excède pas 10 mètres.
Toutefois, lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, d'autres implantations sont possibles à condition que la construction projetée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante.

2.3. Pour les constructions déjà existantes à moins de 3 mètres des limites séparatives, des extensions sont possibles dans le cadre de l'amélioration de l'habitat, à condition de ne pas aggraver la non-conformité de l'existant.

3 - En **UBa** et **UBd**, toute construction peut être implantée en limite séparative à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur sur la limite séparative de 2,50 mètres mesurée sous la sablière et que la longueur cumulée des constructions sur cette limite séparative n'excède pas 10 mètres.
Pour les parcelles en secteur **UBa** et **UBd**, situées en bordure de la zone **UC** aucune construction en limite séparative n'est autorisée.

4 - En **UBc :** Toute construction doit être implantée en limite séparative de l'unité foncière ou à une distance des limites séparatives de 3 mètres minimum.

À l'exception des voies repérées au document graphique du présent règlement où est imposé un alignement continu, au minimum sur le niveau rez-de-chaussée.

5 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 2 mètres minimum des limites séparatives.

6 - L'implantation de toitures terrasses accessibles n'est pas autorisée en limites séparatives.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairement, de salubrité, de sécurité, etc... La largeur de cet espace ne sera jamais inférieure à 3 mètres (à l'exception des piscines non couvertes).

1 - La distance entre les bâtiments situés sur une même unité foncière doit être de 3 mètres minimum.

2 - Des implantations autres que celles définies ci-dessus pourront être autorisées dans les ensembles d'habitations.

3 - Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes et locaux associés de moins de 20 m².

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière. Dans le cas de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), le coefficient d'emprise défini ci-dessus s'applique à chaque lot et à chaque terrain issu de division foncière.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - La hauteur maximale des constructions doit être de 7 mètres.

2 - Dans le secteur **UBa** et **UBb**, la hauteur maximale autorisée est de 13,50 mètres. Sur le secteur **UBa** de l'avenue des Arènes les bâtiments devront respecter les hauteurs identifiées sur l'orientation d'aménagement de « Arènes Riou Gras » repérée au document graphique du Règlement du PLU

3 - Dans le secteur **UBc**, la hauteur maximale autorisée est maximum de 11m, sans dépasser R+2.

4 - Dans le secteur **UBd**, la hauteur maximale autorisée est de 9,00 mètres.

Les limites de hauteurs résultant de l'application du paragraphe ci-dessous, pourront être cependant dépassées de 1,50m au maximum par certains éléments tels que les superstructures de faible volume, les souches de conduits. Pourront en outre et par exception s'y ajouter les édifices d'accès aux toitures terrasses aménagées.

D'autres éléments tels que machineries d'ascenseurs et extracteurs de climatisation, les VMC, etc. seront implantés au moins à 3m en arrière de la limite verticale de la façade. Tous ces éléments seront implantés en harmonie avec les volumes des bâtiments.

5 - La hauteur définie ci-dessus est comptée à partir du sol naturel avant travaux et jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère ou à défaut au dernier plafond.

6 - Cet article ne s'applique pas aux bâtiments de service public.

7- Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toute construction ou installation doit être adaptée au caractère urbain existant. Par sa forme et ses matériaux, elle doit être compatible avec l'architecture traditionnelle de la région.

Les dispositions énoncées dans le présent article, au regard des façades, toitures et matériaux pourront être différentes dans le cas de mise en œuvre de dispositifs liés à l'utilisation de technologies liées au développement durable et particulièrement à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant les économies d'énergies et des ressources naturelles. Ces projets seront autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Façades

Toutes les façades, murs pignons, gaines et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.
En **UBa**, des décrochés architecturaux dans la façade pourront être utilisés.

3 - Toitures

Les matériaux de couverture sont obligatoirement la tuile canal ou ses dérivés, la tuile romane ou tuiles à surface courbe.
La pente des toitures doit être comprise entre 25 et 35 %.

D'autres types de toiture pourront être accordés, en respectant les hauteurs définies à l'article 10 :
- si l'architecture du bâtiment existant l'impose ;
- afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux ;
- en cas de mise en place de toiture terrasse si l'intérêt architectural le justifie ;

- dans le cas de mise en œuvre de technologies ou de matériaux particuliers si l'intérêt architectural le justifie (verre, zinc, toiture solaire,…) ;
- pour les constructions annexes isolées (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 9m² et d'une hauteur limitée à 2,5 mètres sur la sablière ou sur l'acrotère (exceptées en tôle, plaques de fibrociment et panneaux ondulés, nervurés ou métalliques) et en respectant le contexte architectural environnant ;
- pour les vérandas ;

4 - Clôtures

Dans tous les cas :
- Les clôtures en zone inondable respecteront le règlement du PPRi ;
- Les clôtures devront s'intégrer esthétiquement et prendre en compte leur environnement urbain et paysager ;
- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant;
- Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;
- D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

4.1. En limites séparatives, les clôtures avec ou sans mur de soutènement doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres comptée par rapport au niveau de terrain le plus haut.

4.2. En bordure de voies et emprises publiques :

4.2.1. Les clôtures doivent respecter une hauteur maximale de 1,80 mètres pris par rapport à l'espace public : voies, rues, trottoirs, places, espaces verts.

4.2.2. Hormis les clôtures édifiées le long des axes classés bruyants (cf. Annexe « 5d -Voies bruyantes »), les clôtures seront constituées d'un mur plein de 1,20 mètres maximum, surmonté ou non d'un dispositif ajouré, le tout ne pouvant excéder une hauteur maximale de 1,80 mètres.

4.2.3. Pour les clôtures composées d'une partie de soutènement de terres en remblais, supérieure à 0,60m comptés à partir du domaine public, une hauteur supplémentaire est autorisée dans les conditions suivantes :
- cette hauteur supplémentaire est inférieure ou égale à la hauteur du soutènement dans la limite d'1 mètre maximum;
- cette hauteur supplémentaire est traitée par un dispositif ajouré ;

4.3. En zone inondable, les clôtures seront ajourées.

4.4 Sur le secteur **UBc :**
Les clôtures en limite d'emprise publique ne dépasseront pas une hauteur totale de 1,50 mètre. Elles pourront comporter une partie basse pleine dont la hauteur n'excédera pas 35 cm.
Les parties ajourées présenteront au minimum 80 % de vide (barreaux, grille ou treillis représentant au maximum 20 % de leur surface vue en élévation).
Des hauteurs de clôture et de muret supérieures pourront être autorisées dans le cadre d'un projet justifiant de leur intérêt urbain et paysager.

5 - **Protection architecturale et urbaine au titre de l'article L 123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme**
Le bâti de caractère et les ensembles urbains délimités au plan graphique conformément à la légende sont protégés au titre de l'article L 123-1-5-III,2° du Code de l'urbanisme. Tous les travaux de réfection seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne :
- les constructions nouvelles,
- les extensions des constructions existantes,
- les changements d'affectation et de destination des constructions.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions.

Sur chaque parcelle, il doit être aménagé en outre, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de services pour toutes les fonctions autres que celle d'habitation.

1 - Constructions à usage d'habitat

Seront exigés :

1.1. Deux places de stationnement par logement de plus de 25 m² de surface de plancher.

1.2. Une place pour les logements comportant une surface de plancher de 25 m² maximum.

1.3. Dans les opérations d'ensembles d'habitation, il sera exigé en plus sur les espaces collectifs un nombre de place supplémentaire au moins égal à 20% du nombre total de logement.

2 - Bureaux

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

3 - Commerces

Il est exigé une place de stationnement ouverte et accessible à tout public par 30 m² de surface de plancher, affectée à la vente, avec un minimum de deux places par commerce.

Tout dispositif limitant l'accès à ces stationnements est interdit.

Sur le secteur **UBc,** il est exigé une place de stationnement par 60m² de surface de plancher, affectée à la vente, avec un minimum de deux places par commerce et une place de stationnement par poste de travail.

4 - Service public ou d'intérêt collectif type Equipements hôteliers, de restauration

Il est exigé une place de stationnement par chambre, une place de stationnement pour 5 m² de salle de restaurant et une place de stationnement par poste de travail.

5 - Locaux artisanaux

Il est exigé une place de stationnement par fraction de 60 m² de surface de plancher.

6 - Service public ou d'intérêt collectif type Etablissements scolaires

Pour les établissements scolaires, il est nécessaire de prévoir deux places de stationnement par classe.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour ces constructions ou établissements, d'autres règles pourront être définies en fonction de leur besoins ou de leurs fonctionnements spécifiques.

8 - Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation de réaliser des aires de stationnement sur son terrain, pour des contraintes d'ordre technique, urbanistique ou architectural, il peut être tenu quitte de son obligation en obtenant une concession dans un parc public ou privé de stationnement.

9- Stationnement des deux roues

Des locaux ou abris pour les deux roues seront exigés pour toutes les constructions. Leur nombre et emplacement seront déterminés en rapport avec la fonction du bâtiment. Les parcs vélos devront être accessibles facilement et réalisés sur des emplacements aménagés.

10- La mutualisation des aires de stationnement sera encouragée dans le cadre d'activités et d'occupations du sol qui le permettent notamment en raison de leur mode d'utilisation ou de fonctionnement.

ARTICLE UB 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L 130-1 à L 130-6 et R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités au plan graphique conformément à la légende.

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Dispositions générales :

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.

Tout arbre abattu ou détérioré, pour des raisons justifiées, doit être remplacé.

Les voies ayant une emprise de 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement de même variété pour chaque voie. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 12 arbres par hectomètre de voie.

Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre pour deux emplacements de voiture.

3 - Espaces libres et espaces verts à créer

3.1. Sur chaque unité foncière privative, 30 % au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné.

3.2. Dans les lotissements et ensembles d'habitations :

- toutes les voies doivent être plantées d'arbres d'alignement,
- dans les opérations d'ensemble de moins d'un hectare et de plus de 5 lots en sus des plantations exigées le long des voies, il sera créé un espace vert d'accompagnement correspondant à 10 % de l'unité foncière de l'opération,
- dans les lotissements et ensembles d'habitations de plus d'un hectare, il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 30 m² par lot ou logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².

3.3. Les aménagements paysagers proposés favoriseront la mise d'espaces paysagers de qualité intégrant la place de l'automobile et qui permettront la gestion d'espaces verts adaptés aux conditions climatiques de la région (essences d'arbres adaptées à la région, essences peut consommatrices d'eau,…). Pour les parcelles en secteur **UBa**, situées en bordure de la zone **UC**, des aménagements paysagers qualitatif devront être réalisés (espaces libres, parkings, clôtures,....).

ARTICLE UB 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Caractère de la zone

Elle englobe une superficie d'environ 190 hectares et correspond à un tissu pavillonnaire aéré en continuité de la zone UB, développé sur un site relativement vallonné et de qualité.

Elle accueille un habitat sur des parcelles de taille importante et intégrées au paysage vallonné des coteaux de Balma.

Le règlement de la zone vise à préserver le caractère du tissu existant et la bonne insertion des constructions dans ce site.

L'ensemble de cette **zone UC** (190,49ha) est concernée par l'article L 123-1-5-II.4° du Code l'Urbanisme. Afin de permettre l'implantation de projets assurant la mixité et la diversité des programme d'habitat sur la commune de Balma toute opération d'aménagement supérieure ou égale à 4 logements ou lots destinés à l'habitation ou de construction supérieure ou égale à 630m² de surface de plancher à usage d'habitat, devra affecter un minimum de 25% du nombre de lots ou de logements à du logement locatif social.

Le secteur **UCa** (103,49ha) correspond aux coteaux de Balma.

Les sites archéologiques : dans les périmètres des sites archéologiques répertoriés sur le plan graphique, tous travaux, installations, constructions seront soumis à l'avis préalable du Service Régional de l'Archéologie.

Des dispositions spécifiques au titre de L 123-1-5-III,2° sont prévues, afin de préserver les bâtis de caractère et les ensembles urbains, mentionnés au plan graphique conformément à la légende.

ARTICLE UC 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 – Les constructions industrielles, les entrepôts commerciaux et les installations classées qui leurs sont liées. Les constructions agricoles sont interdites à l'exception des locaux de stockage ou garages des exploitations existantes sous réserve de bonne insertion dans le site.

2 - Les installations et travaux divers de type :
- les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent,
- les garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée

3 - L'ouverture de carrières.

4 - Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisir et le stationnement isolé de caravanes et mobile home, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).

5 - Les défrichements dans les EBC.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1- Sur l'ensemble de la zone, en application de l'article L 123-1-5-II,4° du Code de l'Urbanisme, toute opération d'aménagement supérieure ou égale à 4 logements ou lots destinés à l'habitation ou de construction supérieure ou égale à 630m² de surface de plancher à usage d'habitat, devra affecter un minimum de 25% du nombre de lots ou de logements à du logement locatif social.

2- Mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale.
La conception des projets d'aménagement d'ensemble doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :
- la construction de bâtiment économe en énergie,
- la gestion de l'environnement sonore,
- l'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau,
- respecter la pente naturelle du terrain,
- l'optimisation de l'orientation des façades des bâtiments.

3- Les installations classées nécessaires à la vie du quartier à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

4- Les constructions à usage artisanal et commercial et leurs extensions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et des lieux avoisinants et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'environnement immédiat.

5- Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, service public ou d'intérêt collectif, de bureau, situées au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 ne sont admises que si elles se soumettent aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la législation en vigueur (Cf. annexe 5d)

6- Les travaux sur le bâti de caractère délimité au plan graphique conformément à la légende, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'aspect architectural de la construction existante ou des ensembles urbains protégés au titre de l'article L 123-1-5-III.2°du Code de l'Urbanisme.

7- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

8- En zone inondable, les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007 sur les secteurs concernés par ces dispositions.

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique :
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4 Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2 – Voiries nouvelles

Les voies comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- L**es voies à double sens** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- **Les voies en sens unique** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- **En cas d'impasse** :

Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :

- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres, si le véhicule de ramassage des ordures ménagères pénètre à l'intérieur de l'opération. Dans le cas où le ramassage se fait à l'entrée de l'opération, l'aire de retournement n'est pas soumise à ces dimensions. Toutefois elle devra permettre à tout véhicule de faire aisément un demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

2.2.1. **Pour toutes les voies** :

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

2.2.2. **Pour les voies en impasse** :

Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de retournement.
Cette disposition ne s'applique pas aux opérations n'entraînant pas la création de :

- Plus de 2 lots destinés à recevoir une construction nouvelle ou des travaux sur un bâtiment existant entraînant la création d'une activité ou d'un logement nouveau.
- Plus de 400m² de surface de plancher.

Une transparence des impasses pour les modes doux pourra être exigée en fonction des contraintes techniques.

2.3. Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture des pistes cyclables et/ou des chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.

La largeur des voies cyclables ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

La largeur des chemins piétonniers devra répondre aux normes minimales en vigueur concernant la circulation des handicapés moteurs.

2.4. **D'autres caractéristiques de voies**, différentes de celles évoquées aux alinéas ci-dessus, peuvent être :

- Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain
- Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

2 - Réseau d'assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe 5b du PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse Métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse Métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire.

3 - Réseaux électriques et de télécommunications

3.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC).

3.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être de préférence intégrés aux constructions.
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet dans les meilleures conditions.

4 - Collecte des déchets urbains

Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage.

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Les équipements destinés à la collecte des déchets seront à définir en fonction des directives de Toulouse Métropole (voir annexe).

Le dispositif de collecte nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

1.1. 10 mètres par rapport à l'emprise de la route de Mons (R.D. 50), des R.D. 70, 64 et 66 déviée, de l'avenue de Mourlingues.

1.2. Excepté en **UCa**, 3 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies existantes ou futures.
En **UCa**, toute construction doit être implantée à 4 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies existantes ou futures.

1.3. 4 mètres par rapport aux espaces verts.
Lorsque la voie est constituée de deux voies séparées par un terre-plein central, l'axe à considérer est celui de la voie de desserte la plus proche de la construction concernée.

Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), cette règle s'applique à l'égard des voies internes à l'opération.

2 - Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont possibles dans les lotissements ou ensembles d'habitations, mais uniquement sur les voies intérieures nouvelles, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain. Le permis de lotir doit définir précisément ces règles d'implantation. Le permis de lotir doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre.

3 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport à la limite des emprises publiques.

4 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Excepté en **UCa**, toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière et jamais inférieure à 4 mètres.

En **UCa**, toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière jamais inférieure à 5 mètres.

Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), cette règle s'applique par rapport aux limites de l'unité foncière de l'opération ainsi que par rapport aux limites de lots et à chaque terrain issu de division foncière.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

1 - Dans les lotissements ou les ensembles d'habitations, à l'exception des limites de l'unité foncière de l'opération, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain. Le permis d'aménager doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre.

2 - En limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur sur la limite séparative de 2,50 mètres mesurée sur sablière et que la longueur cumulée des constructions sur cette limite n'excède pas 10 mètres.
Toutefois, lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, d'autres implantations sont possibles à condition que la construction projetée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante.

3 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 2 mètres minimum des limites séparatives.

4 - L'implantation de toitures terrasses accessibles n'est pas autorisées en limites séparatives.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairement, de salubrité, de sécurité, etc... La largeur de cet espace ne sera jamais inférieure à 3 mètres (à l'exception des piscines non couvertes).

1 - La distance entre les bâtiments situés sur une même unité foncière doit être de 3 mètres minimum.

2 - Des implantations autres que celles définies ci-dessus pourront être autorisées dans les ensembles d'habitations.

3 - Cet article ne s'applique pas pour les piscines non couvertes et les locaux associés de moins de 20m² de surface de plancher.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

1 - Excepté en **UCa**, l'emprise globale au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie totale de l'unité foncière.
En **UCa**, l'emprise globale au sol des constructions ne peut excéder 25 % de la superficie totale de l'unité foncière.
Dans le cas de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), le coefficient d'emprise défini ci-dessus s'applique à chaque lot et à chaque terrain issu de division foncière.

2 - Pour les constructions déjà existantes, le dépassement de l'emprise au sol est autorisé uniquement pour la réalisation d'un garage supplémentaire par unité d'habitation.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres.

La hauteur définie ci-dessus est comptée à partir du sol naturel avant travaux et jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère ou à défaut au dernier plafond.

Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toute construction ou installation doit être adaptée au caractère urbain existant. Par sa forme et ses matériaux, elle doit être compatible avec l'architecture traditionnelle de la région.

Les dispositions énoncées dans le présent article, au regard des façades, toitures et matériaux pourront être différentes dans le cas de mise en œuvre de dispositifs liés à l'utilisation de technologies liées au développement durable et particulièrement à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant les économies d'énergies et des ressources naturelles. Ces projets seront autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement. Il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Façades

Toutes les façades, murs pignons, gaines et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3 - Toitures

Les matériaux de couverture sont obligatoirement en la tuile canal ou ses dérivés, la tuile romane ou tuiles à surface courbe.
La pente des toitures doit être comprise entre 25 et 35 %.

D'autres types de toiture pourront être accordés, en respectant les hauteurs définies à l'article 10 :

- si l'architecture du bâtiment existant l'impose ;
- afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux ;
- en cas de mise en place de toiture terrasse si l'intérêt architectural le justifie ;
- dans le cas de mise en œuvre de technologies ou de matériaux particuliers si l'intérêt architectural le justifie (verre, zinc, toiture solaire,…) ;
- pour les constructions annexes isolées (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 9m² et d'une hauteur limitée à 2,5 mètres sur la sablière ou sur l'acrotère (exceptées en tôle, plaques de fibrociment et panneaux ondulés, nervurés ou métalliques) et en respectant le contexte architectural environnant ;
- pour les vérandas ;

4 - Clôtures

Dans tous les cas :

- Les clôtures en zone inondable respecteront le règlement du PPRi ;
- Les clôtures devront s'intégrer esthétiquement et prendre en compte leur environnement urbain et paysager ;
- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant;
- Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;
- D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

4.1. En limites séparatives, les clôtures avec ou sans mur de soutènement doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres comptée par rapport au niveau de terrain le plus haut.

4.2. En bordure de voies et emprises publiques :

4.2.1. Les clôtures doivent respecter une hauteur maximale de 1,80 mètres pris par rapport à l'espace public : voies, rues, trottoirs, places, espaces verts.

4.2.2. Hormis les clôtures édifiées le long des axes classés bruyants (cf. Annexe « 5d -Voies bruyantes »), les clôtures seront constituées d'un mur plein de 1,20 mètres maximum, surmonté ou non d'un dispositif ajouré, le tout ne pouvant excéder une hauteur maximale de 1,80 mètres.

4.2.3. Pour les clôtures composées d'une partie de soutènement de terres en remblais, supérieure à 0,60m comptés à partir du domaine public, une hauteur supplémentaire est autorisée dans les conditions suivantes :
- cette hauteur supplémentaire est inférieure ou égale à la hauteur du soutènement dans la limite d'1 mètre maximum;
- cette hauteur supplémentaire est traitée par un dispositif ajouré ;

5 - Protection architecturale et urbaine au titre de l'article L 123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme

Le bâti de caractère et les ensembles urbains délimités au plan graphique conformément à la légende sont protégés au titre de l'article L 123-1-5-III,2° du Code de l'urbanisme. Tous les travaux de réfection seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne :
- les constructions nouvelles,
- les extensions des constructions existantes,
- les changements d'affectation et de destination des constructions.

Sur chaque parcelle, il doit être aménagé, en outre, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celle d'habitation.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, les rampes d'accès, les aires de manœuvre, doivent être assurés en dehors des voies publiques.

Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

1. Constructions à usage d'habitat

1.1. Seront exigés : deux places de stationnement par logement de plus de 25 m² de surface de plancher.

1.2. Une place pour les logements comportant une surface de plancher de 25 m² maximum.

1.3. Dans les opérations d'ensembles d'habitation, il sera exigé en plus sur les espaces collectifs un nombre de place supplémentaire au moins égal à 20% du nombre total de logement.

2. Bureaux

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.

3. Commerces

Il est exigé une place de stationnement ouverte et accessible à tout public par 30 m² de surface de plancher, affectée à la vente, avec un minimum de deux places par commerce.
Tout dispositif limitant l'accès à ces stationnements est interdit.

4 - Service public ou d'intérêt collectif type Equipements hôteliers, de restauration

Il est exigé une place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 5 m² de salle de restaurant.

5 - Locaux artisanaux

Il est exigé une place de stationnement par fraction de 60 m² de surface de plancher.

6 - Service public ou d'intérêt collectif type Etablissements scolaires

Pour les établissements scolaires, il est nécessaire de prévoir deux places de stationnement par classe.

7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour ces constructions ou établissements, d'autres règles pourront être définies en fonction de leur besoins ou de leurs fonctionnements spécifiques.

8 - Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation de réaliser des aires de stationnement sur son terrain, pour des contraintes d'ordre technique, urbanistique ou architectural, il peut être tenu quitte de son obligation en obtenant une concession dans un parc public ou privé de stationnement.

9 - **Stationnement des deux roues**

Des locaux ou abris pour les deux roues seront exigés pour toutes les constructions. Leur nombre et emplacement seront déterminés en rapport avec la fonction du bâtiment. Les parcs vélos devront être accessibles facilement et réalisés sur des emplacements aménagés.

ARTICLE UC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L 130-1 à L 130-6 et R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, figurant sur les documents graphiques indiqués au plan par un gros quadrillage.

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Dispositions générales :

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.

Tout arbre abattu ou détérioré, pour des raisons justifiées, doit être remplacé.

Les voies ayant une emprise de 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement de même variété pour chaque voie. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 12 arbres par hectomètre de voie.

Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture.

3 - Espaces libres et espaces verts à créer

3.1. Excepté en **UCa**, sur chaque unité foncière privative, 30 % au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné.

En **UCa**, sur chaque unité foncière privative, 40 % au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné.

3.2. Dans les lotissements et ensembles d'habitations :

- toutes les voies doivent être plantées d'arbres d'alignement,
- dans les opérations d'ensemble de moins d'un hectare et plus de 5 lots en sus des plantations exigées le long des voies, il sera créé un espace vert d'accompagnement correspondant à 10 % de l'unité foncière de l'opération,
- dans les lotissements et ensembles d'habitations de plus d'un hectare, il doit être créé un espace vert d'accompagnement à raison de 50 m² par lot ou logement. Cet espace vert ne peut être inférieur à 1 000 m².

3.3. Les aménagements paysagers proposés favoriseront la mise d'espaces paysagers de qualité intégrant la place de l'automobile et qui permettront la gestion d'espaces verts adaptés aux conditions climatiques de la région (essences d'arbres adaptées à la région, essences peut consommatrices d'eau,…).

ARTICLE UC 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

Elle englobe une superficie de 240 hectares répartie sur quatre sites.

- **Le site de Gramont** au nord de la commune, accueille des entreprises diverses desservies par la R.D. 112 et la R.D. 64d présentant un bâti assez contrasté et urbanisé au travers des lotissements industriels. Ce site accueille la station terminale de la ligne A du métro.
  En vue de la requalification de ce site, un secteur **UEb** a été délimité, où des opérations de recomposition urbaine seront favorisées autour de la station du métro au travers d'un projet urbain et compris dans le secteur de la future ZAC Balma-Gramont.

- **Le site de la Tuilerie** au nord de la commune, correspond au secteur **UEd** desservi par la R.D.112 destiné à l'accueil des entreprises diverses. Des prescriptions urbanistiques et architecturales sont définies pour les constructions localisées le long de l'axe en cohérence avec le schéma de principe qui est joint à l'étude Amendement Dupont, Cf. annexe 6a.

- La DGATA accueille les installations du Ministère de la Défense et correspond au secteur **UEa**.

- **Le casernement Balma - Ballon,** correspond au secteur **UEc**. Ce secteur est couvert par la zone inondable de l'Hers.

- **Le site de Lasbordes** au sud de la commune, accueille des entreprises de type artisanal (déjà anciennement localisées le long de la N 126). Ce secteur n'est pas desservi actuellement par l'assainissement public.
  La zone **UE** englobe également « l'espace entreprises » regroupant des activités assez homogènes à caractère tertiaire et le secteur commercial de Leroy Merlin.

Pour mieux gérer le renouvellement urbain, une servitude au titre de **l'article L.123-2 alinéa a** visant à limiter la constructibilité a été instituée sur un secteur situé le long de la route de Castres (RD 826).

Une partie de la zone **UE** est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Balma-Lasbordes.

Les dispositions réglementaires de la zone visent :
- à garantir la requalification des espaces autour de la station du métro Gramont,
- à favoriser une intégration qualitative des différentes activités,
- à répondre aux contraintes liées au risque inondation,
- à prendre en compte le P.E.B.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

1 - Toute construction à usage d'habitation, autres que celles admises à l'article UE 2.

2 - Tout lotissement à usage d'habitation.

3 - Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

4 - L'ouverture de carrières.

5 - Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisir et le stationnement isolé de caravanes et mobile home, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).

6 - Dans le secteur **UEa**, toutes les occupations et utilisations du sol sauf les constructions liées aux activités du Ministère de la Défense et les équipements publics ou d'intérêt collectif techniques ou nécessaires au fonctionnement et au développement du secteur.

7 - Dans le secteur **UEb**, toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles liées aux activités culturelles, à la formation, aux bureaux, aux activités commerciales, aux équipements d'intérêt collectifs pouvant accueillir du logement étudiant ou d'apprentis ainsi qu'aux établissements hôteliers et de restauration et aux équipements publics ou d'intérêt collectif techniques ou nécessaires au fonctionnement et au développement du secteur.

.

8 - Dans le secteur **UEc**, toutes les occupations et utilisations du sol sauf les constructions liées aux activités militaires et les équipements publics ou d'intérêt collectif techniques ou nécessaires au fonctionnement et au développement du secteur.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1- À l'intérieur des secteurs de constructibilité limitée, délimités en application de l'article L.123-2a du Code de l'urbanisme sur le document graphique, seuls sont admis :

- les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes sans création de surface de plancher supplémentaire ;
- les extensions des constructions existantes dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,
- les constructions et installations nouvelles dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,

Ces dispositions sont applicables pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent règlement.

2- Les bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes destinés au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, le fonctionnement, la surveillance ou la sécurité des établissements et des Services généraux.

3- Mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale La conception des projets doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :

- la construction de bâtiment économe en énergie,
- la gestion de l'environnement sonore,
- l'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau,
- respecter la pente naturelle du terrain,
- l'optimisation de l'orientation des façades des bâtiments.

4- Les constructions à usage d'habitation autorisées, au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 et dans la zone C du P.E.B., ne sont admises que si elles se soumettent aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

5- Les équipements d'intérêt collectifs, les constructions à usage de bureau et autres constructions autorisées, situés au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 ne sont admis que s'ils se soumettent aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la législation en vigueur (Cf. annexe 5d).

6- Sur le secteur **UEb**, la reconstruction des bâtiments à usage d'habitation déjà existants sur le site.

7- Les installations classées nécessaires aux activités autorisées. Ces installations classées doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement ainsi que les dispositions nécessaires à la réduction des inconvénients et des dangers qu'elles peuvent présenter.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement, et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

8- En zone inondable, Les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007 sur les secteurs concernés par ces dispositions.

9- Dans le secteur non desservi par le réseau public d'assainissement (le long de la route de Castres RN 126), seront autorisées uniquement les extensions limitées de constructions existantes, sous réserve de respecter les dispositions préconisées par la carte d'aptitude des sols.

10- Dans les secteurs **UEb** et **UEd** les constructions sont autorisées, à condition qu'elles répondent aux objectifs qualitatifs prévus pour le secteur.

11- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique :
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4 Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2 – Voiries nouvelles

Les voies comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- L**es voies à double sens** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- **Les voies en sens unique** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- **En cas d'impasse** :

Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :

- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres, si le véhicule de ramassage des ordures ménagères pénètre à l'intérieur de l'opération. Dans le cas où le ramassage se fait à l'entrée de l'opération, l'aire de retournement n'est pas soumise à ces dimensions. Toutefois elle devra permettre à tout véhicule de faire aisément un demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

2.2.1. **Pour toutes les voies** :
Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

2.2.2. **Pour les voies en impasse** :
Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de retournement.
Cette disposition ne s'applique pas aux opérations n'entraînant pas la création de :

- Plus de 2 lots destinés à recevoir une construction nouvelle ou des travaux sur un bâtiment existant entraînant la création d'une activité ou d'un logement nouveau.
- Plus de 400m² de surface de plancher.

Une transparence des impasses pour les modes doux pourra être exigée en fonction des contraintes techniques.

2.3. Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture des pistes cyclables et/ou des chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.

La largeur des voies cyclables ne devra en aucun cas être inférieure à :
- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

La largeur des chemins piétonniers devra répondre aux normes minimales en vigueur concernant la circulation des handicapés moteurs.

2.4. **D'autres caractéristiques de voies**, différentes de celles évoquées aux alinéas ci-dessus, peuvent être :
- Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain
- Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

1.1. Toutes les constructions doivent être alimentées en eau potable et raccordées au réseau public.

1.2. Les points d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie doivent être prévus et positionnés en accord avec les services concernés.

2 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.
En l'absence de réseau communal d'assainissement, les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole et conformes aux prescriptions de la carte d'aptitude des sols jointe joint dans les annexes sanitaires du présent PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.

. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse Métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse Métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire.

2.4. Effluents industriels

Tout rejet d'effluents dans le réseau public d'eau « vanne » est interdit sauf si les dits effluents sont parfaitement assimilables aux eaux vannes et usées : ils sont alors soumis aux prescriptions suivantes :

- les installations industrielles ne doivent rejeter dans le réseau public d'eaux pluviales, que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et après établissement d'une convention avec le service gestionnaire du réseau.
- les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement pourront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales, s'il existe, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et après avis des services compétents.
- tout rejet direct d'eaux résiduaires industrielles dans les fossés est formellement interdit.

3 - Réseaux électriques et de télécommunications

3.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC).

3.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être de préférence intégrés aux constructions.
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage dans les meilleures conditions.
Le réseau électrique de distribution et les réseaux de télécommunications des lotissements doivent être aménagés en souterrain.

4 - Collecte des déchets urbains

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Les équipements destinés à la collecte des déchets seront à définir en fonction des directives de Toulouse Métropole (voir annexe).

Un abri réservé au stockage des containers de déchets ménagers et industriels pourra être exigé et il devra s'intégrer au mieux au paysage et au plan de masse de l'opération. Une protection végétalisée des containers de stockage devra être mise en place s'ils sont implantés en bordure des voies.

Le dispositif de collecte nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

- 30 mètres par rapport à l'axe de la R.D. 112 et de la R.N. 126,
- 25 mètres par rapport à l'axe de la R.D. 64 et de la Rue Saint-Jean (R.D 64d),
- 5 mètres par rapport à l'emprise de l'Avenue des Arènes (V.C. 10),
- 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies ou de la limite d'emplacement réservé pour voirie,

2 - Lorsque la voie est constituée de deux voies séparées par un terre-plein central, l'axe à considérer est celui de la voie de desserte la plus proche de la construction concernée.

3 - D'autres implantations sont possibles :
- Dans les lotissements, pour les voies internes le permis de lotir devra définir ces implantations. Le permis de lotir doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre. ;
- Pour les extensions des constructions existantes, dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans l'alignement de l'existant et n'aggravent pas la situation actuelle.
- Pour le secteur **UEb** : Aux vues d'un plan de masse, dans la mesure où il contribue à une meilleure conception de l'espace urbain. Une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre sera respecté.

4 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction ou installation doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **5 mètres** ou en limite d'emprise des espaces destinés à recevoir des plantations et reportés au plan graphique conformément à la légende.

2 - Pour le secteur **UEb**, d'autres implantations sont admises aux vues d'un plan de masse, dans la mesure où il contribue à une meilleure conception de l'espace urbain.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1 - Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 5 mètres.

2 - Cet article ne s'applique pas aux secteurs **UEa** et **UEc**.

3 - Pour le secteur **UEb**, d'autres implantations sont admises aux vues d'un plan de masse, dans la mesure où il contribue à une meilleure conception de l'espace urbain.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

1 - L'emprise totale au sol des constructions existantes et projetées ne peut excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.

2 - Pour le secteur **UEb**, d'autres emprises sont admises aux vues d'un plan de masse, dans la mesure où il contribue à une meilleure conception de l'espace urbain.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - La hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à 13 mètres.

2 - Pour le secteur **UEb**, d'autres hauteurs sont possibles aux vues d'un plan de masse, dans la mesure où il contribue à une meilleure conception de l'espace urbain.

3 - Dans le secteur **UEc**, la hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 13,50 mètres. Cet article ne s'applique pas aux autres types de constructions implantées dans ce secteur.

4- La hauteur définie ci-dessus est comptée à partir du sol naturel avant travaux et jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère ou à défaut au dernier plafond.

5 - Cet article ne s'applique pas aux constructions implantées dans les secteurs **UEa**.

6- Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent être adaptées au site et à l'environnement.

Toute construction ou installation nouvelle doit être adaptée au caractère urbain existant. Par sa forme et ses matériaux, elle doit être compatible avec l'architecture traditionnelle de la région.

Les dispositions énoncées dans le présent article, au regard des façades, toitures et matériaux pourront être différentes dans le cas de mise en œuvre de dispositifs liés à l'utilisation de technologies liées au développement durable et particulièrement à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant les économies d'énergies et des ressources naturelles. Ces projets seront autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale et traditionnelle de la ville.

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Façades

Toutes les façades, murs pignons, gaines et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3 - Toitures

3.1. Toitures traditionnelles
Elles doivent être obligatoirement constituées de matériaux locaux ne créant pas de diversité profonde dans l'aspect ou la coloration des toits de la ville (tuiles à surface courbe). Dans tous les cas, les toitures ne doivent pas nuire ni à l'harmonie, ni à l'unité de la construction et de son environnement.

3.2. Toitures en terrasse
Les matériaux de protection de ces toitures doivent être obligatoirement d'une coloration voisine de celle des toits de la ville.

3.3. Dans le secteur **UEd**, toute construction devra faire l'objet d'une étude particulière de coloration. En cas d'utilisation des bardages métalliques, la coloration de ceux-ci seront limités aux teintes bleu, gris, vert et blanc. Des teintes différentes seront autorisées pour les menuiseries, ou de manière limitée pour animer une partie de la façade.

Dans le périmètre de protection du château de Thégra, les dispositions suivantes seront respectées :

. Dans les endroits en pente, et en contrebas du château, l'implantation des volumes devra se faire en partie enterrée dans le terrain et les façades apparentes devront regarder la route située plus bas.

. L'intégration dans le site obligera les parties des toitures recouvertes à être plantées de végétation de type pelouse ou iris, de façon à prolonger les pentes du terrain. Le restant pourra être de type métallique.

. Seules quelques joues apparentes nécessaires aux retours seront revêtues de bois.

4 – Clôtures

4.1. Dans tous les cas :
- Les clôtures en zone inondable respecteront le règlement du PPRi ;
- Les clôtures devront s'intégrer esthétiquement et prendre en compte leur environnement urbain et paysager ;
- Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;
- D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

4.2. Les clôtures, si elles existent, doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant haie vive de 1,80 mètre de hauteur maximum pris par rapport à l'espace publique. Dans tous les cas, les clôtures en bordure des voies publiques, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.

4.3. Les murs de soutènement en limite séparative, utilisés comme clôture ou support de clôture, sont autorisés sous réserve que leur hauteur totale ne dépasse pas 1,80m maximum en mur plein par rapport au terrain de niveau bas. Sur ces murs de soutènement, seuls sont autorisés les grillages, haies plantées ou muret de 60cm surmontés d'un grillage pour des clôtures d'une hauteur maximale de 1,80m.
De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne :

- les constructions nouvelles,
- les extensions de constructions,
- les changements d'affectation et de destination des constructions.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions.

Sur chaque parcelle, il doit être aménagé en outre des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions.

Pour le secteur **UEb**, d'autres dispositions pourront être prises aux vues d'un plan de masse, dans la mesure où il contribue à une meilleure conception de l'espace urbain et compte-tenu de la proximité de la station Gramont du métro ligne A.

1 - Habitations

Il est exigé deux places de stationnement par logement.

2 - Bureaux

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher.
Secteurs **UEa** et **UEc** : il est exigé une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher.

3 - Commerces

3.1. Pour les commerces, il est exigé une place de stationnement ouverte et accessible à tout public par 30 m² de surface de plancher, affectée à la vente, destinée au public, avec un minimum de deux places par commerce.

3.2. Tout dispositif limitant l'accès à ces établissements est interdit.

4 - Etablissements industriels

Il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par poste de travail.

5 - Etablissements hôteliers, de restauration

Il est exigé une place de stationnement par chambre et une place de stationnement par tranche de 5 m² de salle de restaurant et par poste de travail.

6 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour ces constructions ou établissements, d'autres règles pourront être définies en fonction de leur besoins ou de leurs fonctionnements spécifiques.

7- Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation de réaliser des aires de stationnement sur son terrain, pour des contraintes d'ordre technique, urbanistique ou architectural, il peut être tenu quitte de son obligation en obtenant une concession dans un parc public ou privé de stationnement.

8 - **Stationnement des deux roues**

Des locaux ou abris pour les deux roues pourront être exigés pour toutes les constructions. Leur nombre et emplacement seront déterminés en rapport avec la fonction du bâtiment. Les parcs vélos devront être accessibles facilement et réalisés sur des emplacements aménagés.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Néant.

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Espaces boisés et plantations existantes

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu ou détérioré, pour des raisons justifiées, doit être remplacé. Les espaces libres et les plantations doivent présenter un entretien garantissant la tenue décente des propriétés foncières.

2.2. Les aires de stationnement non couvertes

Pour les surfaces à usage de stationnement de plus de 250 m², les places doivent être traitées à l'aide de techniques limitant l'imperméabilisation des sols. Elles doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements de voiture.

2.3. Réservoirs d'hydrocarbures et dépôts

Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts industriels laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement lesdits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur.

2.4. Espaces libres et espaces verts à créer

Les espaces libres de toute construction, de toute aire de stationnement ou de stockage, doivent être traités en espaces verts.

2.5. La surface des espaces verts plantés doit être au moins égale à 20 % de la superficie du terrain. Pour le secteur **UEb** : Un aménagement paysager sera demandé aux vues d'un plan de masse, dans la mesure où il contribue à une meilleure conception de l'espace urbain.

2.6. Dans le secteur **UEd**, le long de la D. 112, l'espace situé entre la limite d'emprise de la voie en contre-allée et la limite d'implantation des constructions devra être traité en espace vert.

3 - Cet article ne s'applique pas aux constructions implantées dans le secteur **UEa**.

4 - Les aménagements paysagers proposés favoriseront la mise d'espaces paysagers de qualité intégrant la place de l'automobile et qui permettront la gestion d'espaces verts adaptés aux conditions climatiques de la région (essences d'arbres adaptées à la région, essences peut consommatrices d'eau,…).

ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles UE 3 à UE 13.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Caractère de la zone

Cette zone à dominante d'habitat recouvre la **ZAC du Cyprié** d'une superficie d'environ 20 hectares en continuité immédiate des zones urbanisées et destinées à recevoir l'urbanisation à court terme. Elle permettra d'accueillir des opérations d'habitat diversifié, de service et éventuellement des équipements publics.

Elle est concernée par trois secteurs : le secteur **1AUa,** destiné à recevoir des logements collectifs, le secteur **1AUb**, destiné à recevoir des maisons individuelles, des commerces, des activités et des services et le secteur **1AUc,** destiné à recevoir des maisons accolées dites maisons de ville.

Les dispositions réglementaires répondent aux préoccupations d'urbanisme et de diversification des quartiers, favorisant sur ces espaces des opérations de qualité et de mixité.

L'urbanisation de cette zone se fera dans le cadre d'opérations d'ensemble à vocation dominante d'habitat.

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 – Les constructions industrielles et agricoles, les entrepôts commerciaux et les installations classées qui leurs sont liées.

2 - Les installations et travaux divers de type :
- les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent,
- les garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée

3 - L'ouverture de carrières.

4 - Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisir et le stationnement isolé de caravanes et mobile home, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).

5 - Les défrichements dans les EBC.

6 - Le stockage de matériaux.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale.
La conception des projets d'aménagement d'ensemble doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :
- la construction de bâtiment économe en énergie,
- la gestion de l'environnement sonore,
- l'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau,
- respecter la pente naturelle du terrain,
- l'optimisation de l'orientation des façades des bâtiments.

2 - Les installations classées nécessaires à la vie du quartier à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

3 - Les constructions à usage artisanal, commercial, de bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

4 - L'urbanisation concerne la totalité de la zone et ne peut être autorisée que dans le cas d'un plan d'aménagement d'ensemble et sous la forme d'une ZAC.

5 - Les constructions à usage d'habitation, hôtelier, service public ou d'intérêt collectif, de bureau, situées au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 ne sont admises que si elles se soumettent aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la législation en vigueur (Cf. annexe 5d).

6 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique :
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.4 Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2 – Voiries nouvelles

Les voies comprennent non seulement la chaussée mais également toutes ses dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés qu'elles doivent desservir.

Les intersections et les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution correcte des véhicules et à assurer la meilleure visibilité.

2.1. Voies ouvertes à la circulation publique

Les voies ouvertes à la circulation publique doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- L**es voies à double sens** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 8 mètres, portée à 10 mètres en cas de stationnement latéral
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 5,20 mètres en fonction de la nature du trafic susceptible d'être supporté, portée à 7 mètres minimum en cas de stationnement latéral.

- **Les voies en sens unique** doivent avoir :
  . Une largeur minimum de 6 mètres pouvant être portée à 8 mètres minimum en cas de stationnement latéral.
  . Une chaussée d'une largeur minimum de 3,20 mètres, portée à 3,50 minimum en cas de stationnement latéral.

- **En cas d'impasse** :

Toutes les voies doivent prévoir un maillage. Toutefois, si cela n'est pas techniquement possible, les voies en impasse seront exceptionnellement admises avec des dispositions spécifiques :

- La longueur totale des voies en impasse ne peut excéder 150 mètres, y compris le dispositif terminal de retournement.
- Il doit être aménagé dans la partie terminale des voies en impasse un dispositif de retournement qui devra présenter un diamètre extérieur de 22 mètres, si le véhicule de ramassage des ordures ménagères pénètre à l'intérieur de l'opération. Dans le cas où le ramassage se fait à l'entrée de l'opération, l'aire de retournement n'est pas soumise à ces dimensions. Toutefois elle devra permettre à tout véhicule de faire aisément un demi-tour, (raquette en forme de T ou Y) conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.2. Voies non ouvertes à la circulation publique

2.2.1. **Pour toutes les voies** :
Elles doivent être aménagées afin de permettre aux usagers de faire aisément demi-tour et répondre aux caractéristiques techniques permettant l'accès et la manœuvre des moyens de secours.

2.2.2. **Pour les voies en impasse** :
Dans les opérations d'aménagement (lotissement et permis groupés), la longueur totale des voies en impasse ne pourra excéder 80 mètres, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de retournement.
Cette disposition ne s'applique pas aux opérations n'entraînant pas la création de :

- Plus de 2 lots destinés à recevoir une construction nouvelle ou des travaux sur un bâtiment existant entraînant la création d'une activité ou d'un logement nouveau.
- Plus de 400m² de surface de plancher.

Une transparence des impasses pour les modes doux pourra être exigée en fonction des contraintes techniques.

2.3. Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture des pistes cyclables et/ou des chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics.

La largeur des voies cyclables ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

La largeur des chemins piétonniers devra répondre aux normes minimales en vigueur concernant la circulation des handicapés moteurs.

2.4. **D'autres caractéristiques de voies**, différentes de celles évoquées aux alinéas ci-dessus, peuvent être :

- Acceptées dans le cadre d'un plan de masse d'ensemble garantissant une bonne conception de l'espace urbain
- Exigées, si la voie remplit d'autres rôles que la desserte directe des constructions (voie structurant la zone, voie destinée à recevoir les transports en commun, voie ou cheminement assurant des liaisons entre quartiers, secteurs ou îlots).

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

2 - Réseau d'assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe 5b du PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse Métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse Métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire.

3 - Réseaux électriques et de télécommunications

3.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC).

3.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être de préférence intégrés aux constructions.
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet dans les meilleures conditions.

4 - Collecte des déchets urbains

Un local réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et tri sélectif sera prévu dans les opérations d'ensemble de constructions à usage d'habitation et d'activités. Il devra être intégré aux bâtiments ou à défaut, s'intégrer au plan de masse et au paysage.

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Les équipements destinés à la collecte des déchets seront à définir en fonction des directives de Toulouse Métropole (voir annexe).

Le dispositif de collecte nécessaire au fonctionnement des services publics, conformément aux dispositions générales, est soumis aux seuls articles 6,7 et 11 relatif aux prospects et à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords. Les aires de présentation sont destinées à accueillir les déchets dans leurs contenants et doivent être directement accessibles depuis l'espace public.

ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

1.1. 10 mètres par rapport à l'emprise de la route de Mons(R.D. 50 E).

1.2. 3 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies existantes ou futures.

Lorsque la voie est constituée de deux voies séparées par un terre-plein central, l'axe à considérer est celui de la voie de desserte la plus proche de la construction concernée.

Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), cette règle s'applique à l'égard des voies internes à l'opération.

2 - Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont possibles dans les lotissements ou ensembles d'habitations, mais uniquement sur les voies intérieures nouvelles, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain. Le permis d'aménager doit définir précisément ces règles qui devront respecter une implantation à l'alignement ou un retrait minimal de 1 mètre.

3 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres par rapport à la limite des emprises publiques, excepté pour les voies évoquées aux points 1.1.

4 - En **1AUa** et **1AUc** : les nouvelles constructions peuvent être implantées de 0 à 2 mètres de l'emprise des voies repérées au plan de zonage. Des décrochés et redents sont autorisés dans une bande de trois mètres mesurée à partir de l'alignement des façades. Les espaces entre la construction et le boulevard seront non clos.

5 - Des implantations autres que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont possibles dans les lotissements ou ensembles d'habitations, mais uniquement sur les voies intérieures nouvelles, dans la mesure où elles contribuent à une meilleure conception de l'espace urbain.
Le permis de construire doit définir précisément ces règles d'implantation.

6 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

En **1AUa** et en **1AUb** : Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **3 mètres**.

En **1AUc** : Toute construction doit être implantée en limite séparative ou à une distance minimum de **2 mètres** comptée à partir des limites séparatives.

Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), cette règle s'applique par rapport aux limites de l'unité foncière de l'opération ainsi que par rapport aux limites de lots et à chaque terrain issu de division foncière.

2 - Des implantations autres que celles définies à l'alinéa ci-dessus sont admises :

2.1. Sur le secteur **1AUb,** en limite séparative, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur sur la limite séparative de 2,50 mètres mesurée sur sablière et que la longueur cumulée des constructions sur cette limite n'excède pas 10 mètres.

2.2. Sur le secteur **1AUa**, en limite séparative à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur sur la limite séparative de 3,50 mètres mesurée sur la sablière et que la longueur cumulée des constructions sur cette limite n'excède pas 10 mètres.

2.3. Toutefois, lorsque sur une unité foncière immédiatement voisine une construction est implantée sur une limite séparative commune, d'autres implantations sont possibles à condition que la construction projetée s'inscrive dans la surface verticale définie sur cette limite séparative par la construction voisine existante

3 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 2 mètres minimum des limites séparatives.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

1 - Deux constructions non contiguës implantées sur la même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 3 mètres en **1AUa** et **1AUb**. En **1AUc,** la distance séparant deux bâtiments sera de 2 mètres minimum.

2 - Des implantations autres que celles définies ci-dessus pourront être autorisées dans les ensembles d'habitations.

3 - Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes et locaux associés de moins de 20 m² de surface de plancher.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière. Dans le cas de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du Code de l'urbanisme), le coefficient d'emprise défini ci-dessus s'applique à chaque lot et à chaque terrain issu de division foncière.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - En **1AUb** et **1AUc**, la hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur de 9 mètres.

2 - En **1AUa**, la hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur de 13,5 mètres. Sur ce secteur les hauteurs seront adaptées en fonction du plan de composition de la ZAC du Cyprié.

3 - La hauteur définie ci-dessus est comptée, sauf en **1AUa**, à partir du sol naturel avant travaux et jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère ou à défaut au dernier plafond.

4- Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Toute construction ou installation doit être adaptée au caractère urbain existant. Par sa forme et ses matériaux, elle doit être compatible avec l'architecture traditionnelle de la région.

Les dispositions énoncées dans le présent article, au regard des façades, toitures et matériaux pourront être différentes dans le cas de mise en œuvre de dispositifs liés à l'utilisation de technologies liées au développement durable et particulièrement à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant les économies d'énergies et des ressources naturelles. Ces projets seront autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale de la commune

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Façades

Toutes les façades, murs pignons, gaines et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

3 - Toitures

Les matériaux de couverture seront à dominante en tuile de surface courbe. La pente des toitures doit être comprise entre 25 et 35 %.

D'autres types de toiture pourront être accordés, en respectant les hauteurs définies à l'article 10 :

- si l'architecture du bâtiment existant l'impose ;
- afin de maintenir, de restituer ou de compléter les ensembles urbains et architecturaux ;
- en cas de mise en place de toiture terrasse si l'intérêt architectural le justifie ;
- dans le cas de mise en œuvre de technologies ou de matériaux particuliers si l'intérêt architectural le justifie (verre, zinc, toiture solaire,…) ;

- pour les constructions annexes isolées (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 9m² et d'une hauteur limitée à 2,5 mètres sur la sablière ou sur l'acrotère (exceptées en tôle, plaques de fibrociment et panneaux ondulés, nervurés ou métalliques) et en respectant le contexte architectural environnant ;
- pour les vérandas ;

4 – Clôtures

Le cahier de prescriptions architecturales, inclue dans le dossier de réalisation, devra indiquer précisément le type de clôture qui sera implanté.

Dans tous les cas :

- Les clôtures en zone inondable respecteront le règlement du PPRi ;
- Les clôtures devront s'intégrer esthétiquement et prendre en compte leur environnement urbain et paysager ;
- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant;
- Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;
- D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

4.1. En limites séparatives, les clôtures avec ou sans mur de soutènement doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres comptée par rapport au niveau de terrain le plus haut.

4.2. En bordure de voies et emprises publiques :

4.2.1. Les clôtures doivent respecter une hauteur maximale de 1,80 mètres pris par rapport à l'espace public : voies, rues, trottoirs, places, espaces verts,….

4.2.2. Hormis les clôtures édifiées le long des axes classés bruyants (cf. Annexe « 5d -Voies bruyantes »), les clôtures seront constituées d'un mur plein de 1,20 mètres maximum, surmonté ou non d'un dispositif ajouré, le tout ne pouvant excéder une hauteur maximale de 1,80 mètres.

4.2.3. Pour les clôtures composées d'une partie de soutènement de terres en remblais, supérieure à 0,60m comptés à partir du domaine public, une hauteur supplémentaire est autorisée dans les conditions suivantes :

- cette hauteur supplémentaire est inférieure ou égale à la hauteur du soutènement dans la limite d'1 mètre maximum;
- cette hauteur supplémentaire est traitée par un dispositif ajouré ;

ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1 - Cet article concerne :

- les constructions nouvelles,
- les extensions des constructions existantes,
- les changements de destination des constructions.

2 - Sur chaque parcelle, il doit être aménagé, en outre, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celle d'habitation.

3 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, les rampes d'accès, les aires de manœuvre, doivent être assurés en dehors des voies publiques.

4 - Pour les opérations d'ensemble de type ZAC ou lotissements, le dossier de réalisation ou les conventions spécifiques préciseront pour toutes les voies représentées au document graphique, le nombre et l'emplacement de places de parking complémentaires sur les espaces collectifs prévus sur ces opérations.

5 - Le nombre d'aires de stationnement exigées est calculé et arrondi au nombre supérieur en fonction des normes minimales suivantes :

5.1. Constructions à usage d'habitat

5.1.1. Seront exigés : deux places de stationnement par logement de plus de 25 m² de surface de plancher.

5.1.2. Une place pour les logements comportant une surface de plancher de 25 m² maximum.

5.2. Bureaux

Il est exigé une place de stationnement pour 60m² de surface de plancher.

5.3. Commerces

Il est exigé une place de stationnement ouverte et accessible à tout public par 60m² de surface de plancher, affectée à la vente, avec un minimum de deux places par commerce et une place de stationnement par poste de travail.
Tout dispositif limitant l'accès à ces stationnements est interdit.

5.4. Equipements hôteliers, de restauration

Il est exigé une place de stationnement par chambre et une place de stationnement par tranche de 5 m² de salle de restaurant ainsi qu'une place de stationnement par poste de travail.

5.5. Locaux artisanaux

Il est exigé une place de stationnement par fraction de 60 m² de surface de plancher.

5.6. Pour les constructions publiques ou d'intérêt collectif :
Le stationnement existant ou à créer devra être organisé de manière à permettre le bon fonctionnement de l'équipement. Pour les établissements scolaires, il est nécessaire de prévoir deux places de stationnement par classe.

5.7. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour ces constructions ou établissements, d'autres règles pourront être définies en fonction de leur besoins ou de leurs fonctionnements spécifiques.

5.8. Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation de réaliser des aires de stationnement sur son terrain, pour des contraintes d'ordre technique, urbanistique ou architectural, il peut être tenu quitte de son obligation en obtenant une concession dans un parc public ou privé de stationnement.

6 - **Stationnement des deux roues**

Des locaux ou abris pour les deux roues seront exigés pour toutes les constructions. Leur nombre et emplacement seront déterminés en rapport avec la fonction du bâtiment. Les parcs vélos devront être accessibles facilement et réalisés sur des emplacements aménagés.

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L 130-1 à L 130-6 et R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités au plan graphique conformément à la légende.

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Dispositions générales :

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.

Tout arbre abattu ou détérioré, pour des raisons justifiées, doit être remplacé.

Les voies ayant une emprise de 15 mètres doivent être plantées, sur chaque côté de la chaussée, d'arbres d'alignement de grand développement de même variété pour chaque voie. Il doit être planté, sur chaque côté de la voie, un minimum de 12 arbres par hectomètre de voie.

Les parcs de stationnement doivent être plantés à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture.

3 - Espaces libres et espaces verts à créer

La charte paysagère, incluse au dossier de réalisation devra indiquer précisément l'ensemble des plantations et espaces verts prévues pour toutes les voies et le cas échéant préciser leur emplacement précis et leur composition sur des documents graphiques.

3.1. Sur chaque unité foncière privative, en **1AUa**, 20% au moins de la surface doivent être traités en jardin planté et gazonné, 40% en **1AUb** et 30% en **1AUc**.

3.2. Dans les lotissements et ensembles d'habitations :

- toutes les voies doivent être plantées d'arbres d'alignement,
- pour les opérations d'ensemble de type ZAC ou lotissements, le dossier de réalisation ou les conventions spécifiques préciseront les emplacements et surfaces des espaces verts d'accompagnement prévus sur ces opérations **dont la surface totale ne pourra être inférieure à 10 000 m² cumulés.**
- d'autres dispositions pourront être appliquées au vue d'un plan de masse.

3.3. Les aménagements paysagers proposés favoriseront la mise d'espaces paysagers de qualité intégrant la place de l'automobile et qui permettront la gestion d'espaces verts adaptés aux conditions climatiques de la région (essences d'arbres adaptées à la région, essences peut consommatrices d'eau,…).

ARTICLE 1AU 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

En **1AUa**, la surface de plancher totale est fixée à 17 000m².
En **1AUb,** néant.
En **1AUc**, la surface de plancher totale nette est fixée à 25 000m².

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Caractère de la zone
Le site de Gramont est destiné à la réalisation d'un quartier mixte intégrant un programme d'activités économiques de services, de commerces et d'habitat.
Ce quartier constituera une centralité secondaire pour Balma, à proximité de la station de métro Balma-Gramont (compatible avec les réflexions présentes dans l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au présent P.L.U (documents 2)). Elle permettra d'accueillir des équipements publics et d'intérêt collectif.
Sur l'ensemble de la zone, le programme global des constructions à usage d'habitation doit comporter un minimum de 25 % de logements sociaux.

Elle est composée de 5 secteurs :
- le secteur 2AUa, destiné à recevoir des logements, hauteur maximum R+1 :
- A l'Est du quartier de Vidailhan : logements individuels et intermédiaires.
- Sur la Colline de Thégra :
- A l'Est de la Colline de Thégra : logements individuels et intermédiaires (près du Château de Thégra, des habitations individuelles s'intègrent aux quelques maisons existantes).
- Sur le coteau de Thégra : logements individuels.

- **le secteur 2AUb**, secteurs mixtes destinés à recevoir des logements, des activités tertiaires (bureaux), des services et commerces de proximité. Ce secteur est composé de deux sous-secteurs :
- **2AUb1** : Maximum R+3, à l'exception des constructions édifiées en bordure des voies repérées au document graphique du présent règlement : maximum R+4.
- **2AUb2** : Maximum R+2.

- le secteur 2AUt, destiné à recevoir des activités tertiaires (bureaux). Il concerne une partie du Campus de la Garrigue, côté Est, face au château de Thégra, hauteur maximum R+2.

- le secteur 2AUe, correspondant au site de la Tuilerie, destiné à recevoir des commerces et des activités, hauteur maximum 13 m.

- le secteur 2AUn, accueillant des parcs et jardins et espaces verts de la ZAC où seuls des équipements publics, des équipements techniques d'intérêt collectif et des services d'intérêt collectif sont autorisés.

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Tous secteurs :

1 - Les installations et travaux divers de type :
- les parcs d'attraction, les stands de tir, les pistes de karting à caractère permanent,
- les garages collectifs de caravanes,
- les affouillements et exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

2 - L'ouverture de carrières.

3 - Les terrains de camping ou de caravaning, les parcs résidentiels de loisir et le stationnement isolé de caravanes et mobile home, soumis à autorisation préalable (en application de l'article R-443-4 du Code de l'Urbanisme).

4 - Les défrichements dans les EBC.

5 - Le stockage à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

En secteurs 2AUa et 2AUb : Les constructions industrielles et agricoles ainsi que les entrepôts non liés à l'activité principale.

En secteur 2AUt : Les constructions industrielles, agricoles et artisanales, ainsi que les entrepôts non liés à l'activité principale. Les habitations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. Les commerces à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
Ces constructions devront répondre à l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe dans le document 2 du présent PLU et au couloir visuel du Château de Thégra mis en place dans le document graphique 4b du règlement du PLU.
Les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007.

En secteur 2AUn :
- Toute construction ou installation autre que : des équipements publics, des équipements techniques d'intérêt collectif et des services d'intérêt collectif.
- Toute construction, non conforme à l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe dans le document 2 du présent PLU.
- Toute construction, dans le couloir visuel du Château de Thégra mis en place dans le document graphique 4b du règlement du PLU.

En secteur 2AUe : Les constructions agricoles ainsi que les habitations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des secteurs devront respecter l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU.

Tous secteurs :

1 - Mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale.
La conception des projets d'aménagement d'ensemble doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :
- la construction de bâtiment économe en énergie,
- la gestion de l'environnement sonore,
- l'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau,
- respecter la pente naturelle du terrain,
- l'optimisation de l'orientation des façades des bâtiments.

2 - Les installations classées nécessaires à la vie du quartier à condition qu'elles soient en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection de l'environnement et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

3 - Les constructions nouvelles, à l'exception des annexes et extensions des bâtiments existants, ne pourront être réalisées qu'après réalisation des équipements d'infrastructures indispensables (voiries et réseaux divers) mentionnés aux articles 2AU3 et 2AU4.

4 - En **2AUe** et en **2AUt**, les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du présent règlement sont autorisées, à condition que l'extension totale réalisée depuis cette date ne dépasse pas 20 m² de surface de plancher.

5 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

En secteur 2AUa : Les constructions à usage artisanal, commercial, de bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, qu'ils soient intégrés au bâtiment principal et à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.

En secteur 2AUb : Les constructions à usage artisanal, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.
Les stockages liés aux activités autorisées, à condition qu'ils soient implantés à l'arrière du bâtiment principal par rapport à la voirie.

En secteur 2AUt :
Les locaux destinés au logement des personnes sont autorisés sous réserve que
- leur présence permanente sur la zone soit jugée nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements,
- qu'ils soient partie intégrante des locaux d'activités et qu'ils n'excèdent pas 100m² de surface de plancher.

Les commerces à condition qu'ils soient liés au besoin de la zone et qu'ils n'excèdent pas 300m² de surface de plancher affectée à la vente.

Les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007.

En secteur 2AUe : Les locaux destinés au logement des personnes sont autorisés sous réserve que :
- leur présence permanente sur la zone soit jugée nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements,
- qu'ils soient partie intégrante des locaux d'activités et qu'ils n'excèdent pas 100m² de surface de plancher.

Les stockages liés aux activités autorisées et à condition qu'ils soient implantés à l'arrière du bâtiment principal par rapport à la voirie.

ARTICLE 2AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour l'ensemble des secteurs et suivant l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU.

Les caractéristiques de ces accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs.
Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie.

1.3. Les accès directs depuis la RD112 et la RD64d sont interdits.

1.4. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

1.5. Les accès pourront être refusés s'ils impliquent des aménagements exagérés sur le domaine public, si le nombre d'accès limite exagérément la capacité de stationnement de la rue ou s'il occupe une part trop importante du linéaire de façade (notamment dans le cas des maisons en bande ou mitoyennes).

2 - Voirie Nouvelle

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries publiques seront adaptées aux usages qu'elles supporteront (notamment desserte générale de la ZAC, transports en commun, lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : Cf. voies repérées à l'Orientation d'Aménagement au document 2 jointe au présent PLU.

- **Voies primaires** : emprise minimum de 9,5m pour les voies en sens unique et de 17,5m pour les voies en double sens.
- **Voies secondaires** : emprise minimum de 5,5m pour les voies en sens unique et de 9,5m pour les voies en double sens.
- **Voies tertiaires** : emprise minimum de 3m pour les voies en sens unique et de 5m pour les voies en double sens.
- **Allées piétonnes / cycles :** emprise minimum de 3m

3 - Pistes cyclables et chemins piétonniers

Les pistes cyclables seront aménagées sur les voies structurantes. Leur largeur ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

L'ensemble des secteurs devront respecter l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 - Réseau d'assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse métropole donné en annexe 5b du PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire.

3 - Réseaux électriques et de télécommunications

3.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunications doivent être aménagés en souterrain pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés, ZAC).

3.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie doivent être de préférence intégrés aux constructions.
En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du projet dans les meilleures conditions.

4 - Collecte des déchets urbains

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains. Les équipements destinés à la collecte des déchets seront à définir en fonction des directives de Toulouse métropole (voir annexe).

Les locaux de stockage des containers d'ordures ménagères devront être soit intégrés au bâtiment principal ou en construction annexe. Les aires de présentation pourront être exigées pour la collecte des ordures.

5 - Obligation de se raccorder au système de chauffage urbain s'il existe.

ARTICLE 2AU 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'ensemble des secteurs devront respecter l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU.

Tous secteurs :
La marge de recul par rapport à l'axe de la RD 112 sera de **30m**.

Pour les voies dont l'emprise est supérieure à 10m : les éléments architecturaux tels que porte à faux, balcons, loggias, auvents, emmarchements, bandeaux, corniches, sont admis avec une saillie maximale de 1,5m sur l'espace public, à partir du troisième niveau.

Les constructions annexes (types : garages, locaux poubelles, local vélos, etc.) devront être implantées en recul de la façade principale.

Cet article ne s'applique pas aux piscines.

Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), cette règle s'applique à l'égard des voies internes à l'opération.

Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

En secteur 2AUa :

Toute construction devra être implantée : en retrait de **3m minimum** par rapport à la limite des emprises publiques, aux voies publiques et privées.

Dans la marge de retrait, seules les saillies ponctuelles tels que balcons ou loggias sont autorisées.

En secteur 2AUb :
Toute construction devra être implantée :
- soit à l'**alignement**,
- soit en retrait de **3m minimum** par rapport à la limite des emprises publiques.

Pour les voies ou emprises publiques repérées au document graphique du présent règlement, à l'exception de la RD112 (cf. règle ci-dessus), toute construction devra obligatoirement être implantée à l'alignement de tout ou partie du linéaire de la parcelle concernée.

Des retraits ponctuels et/ou des interruptions de façade sont autorisés.
Dans la marge de retrait, seules les saillies ponctuelles telles que balcons ou loggias sont autorisées.

En secteur 2AUt :
Toute construction et les stationnements de surface, devra être implantée en retrait de **15m minimum** par rapport à la limite des emprises des voies publiques repérées au document graphique du présent règlement à l'exception des aires de présentation des ordures ménagères.

En secteur 2AUn :
Toute construction devra être implantée :
- à l'**alignement**, des voies ou emprises publiques

ou
- en retrait de **3m minimum** par rapport à la limite des emprises publiques, aux voies publiques et privées.

En secteur 2AUe :
Toute construction devra être implantée à une distance des emprises publiques au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **5m**.

ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'ensemble des secteurs devront respecter l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU.

Tous secteurs :

Les implantations doivent être conformes au document graphique du présent règlement.

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 2 mètres minimum des limites séparatives.

Dans le cas de lotissement ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), cette règle s'applique par rapport aux limites de l'unité foncière de l'opération ainsi que par rapport aux limites de lots et à chaque terrain issu de division foncière.

En secteur 2AUa :
Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à **3 mètres**.

Une implantation en limite séparative sera autorisée, à condition que la construction projetée ne dépasse pas une hauteur de 2,50 mètres mesurée sur sablière ou à l'acrotère et que la longueur cumulée des constructions sur cette limite n'excède pas 10 mètres.

En secteur 2AUb :
Toute construction doit être implantée en limite séparative de l'unité foncière ou à une distance des limites séparatives de **3 mètres** minimum.

En secteur 2AUt :
Un recul de **15 mètres** vis-à-vis des limites séparatives est imposé pour les limites indiquées au document graphique du présent règlement.

Pour les autres limites séparatives, les constructions pourront être implantées en limites séparatives de l'unité foncière, ou selon un recul minimal de **3 mètres**.

En secteur 2AUn : Toute construction doit être implantée en limite séparative de l'unité foncière ou à une distance des limites séparatives de **3 mètres** minimum.

En secteur 2AUe : Toute construction doit être implantée en limite séparative de l'unité foncière ou, à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **5 mètres**, à l'exception des limites de zones où toute construction devra être implantée à une distance des limites de zones au moins égale à **10 mètres**.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Tous secteurs :

La distance comptée horizontalement entre deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus haut (cf. définition de la hauteur en article 10 du présent règlement) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
Pour les constructions existantes, les aménagements et agrandissements seront autorisés à condition que cela ne diminue pas le retrait existant.
Des implantations autres que celles définies ci-dessus pourront être autorisées dans les ensembles d'habitations.
Cet article ne s'applique pas aux piscines non couvertes et locaux associés de moins de 20 m² de surface de plancher.

ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise totale des constructions existantes ou projetées ne peut excéder :

- **En secteur 2AUa** : sans objet.
- **En secteur 2AUe** : 50% maximum de la superficie de l'unité foncière.
- **En secteur 2AUb, 2AUn et 2AUt** : sans objet.

Dans le cas de lotissements ou de permis de construire valant division (article R 431.24 du code de l'urbanisme), le coefficient d'emprise défini ci-dessus s'applique à chaque lot et à chaque terrain issu de division foncière.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des secteurs devront respecter l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU.

1 - DEFINITION DE LA HAUTEUR :

La hauteur des constructions est mesurée en tous points jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère. Le point de référence est :

- Pour les constructions implantées à l'alignement : le niveau fini des voies ou emprises publiques limitrophes existantes ou projetées.
- Pour les constructions en retrait de la limite d'emprise publique : le sol naturel avant travaux.
- Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

2 - TOUS SECTEURS :

Constructions édifiées sur des terrains situés à l'angle de deux voies ou emprises publiques lorsque les règles de hauteur sont différentes, il pourra être fait application de la plus grande hauteur sur une longueur de 20m à partir de l'angle.
Les limites de hauteurs résultant de l'application du paragraphe ci-dessous, pourront être cependant dépassées de 1,50m au maximum par certains éléments tels que les superstructures de faible volume, les souches de conduits. Pourront en outre et par exception s'y ajouter les édifices d'accès aux toitures terrasses aménagées. D'autres éléments tels que machineries d'ascenseurs et extracteurs de climatisation, les VMC, etc. seront implantés au moins à 3m en arrière de la limite verticale de la façade. Tous ces éléments seront implantés en harmonie avec les volumes des bâtiments.

Pour les constructions à usage de stationnement de véhicules, il ne sera pas appliqué le nombre d'étage demandé suivant les hauteurs autorisées sur chaque secteur. Les parkings semi-enterrés ne sont pas comptés comme étant des étages si ils sont intégrés à des terrains en pente.

3 - EN SECTEURS :

2AUa : maximum 8m, sans dépasser R+1.

2AUb1 : maximum 14m, sans dépasser R+3, à l'exception des constructions édifiées en bordure des voies repérées au document graphique du présent règlement, pour lesquelles une hauteur maximum de 18 mètres sera autorisée, sans dépasser R+4.

2AUb2 : maximum de 11m, sans dépasser R+2
Pour le secteur soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France : maximum de 10m, sans dépasser R+2

2AUt : maximum 12,5m, sans dépasser R+2

2AUn : Les constructions seront en Rez de Chaussée à l'exception des bâtiments et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif qui ne pourront pas dépasser R+1 avec 8m maximum.

2AUe : maximum13m

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Façades, couleurs et matériaux
Aucun appareil (climatiseur, antennes, …) ne sera visible en façade.
Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Toitures
Les toitures pourront être en pente ou en terrasse et devront respecter les règles suivantes :
- Toiture inclinée : La pente des toitures sera au maximum de 35 %.
- Les débords d'avant-toit ne dépassant pas 1,50m.

D'autres types de toiture pourront être accordés, en respectant les hauteurs définies à l'article 10 :
- dans le cas de mise en œuvre de technologies ou de matériaux particuliers si l'intérêt architectural le justifie (verre, zinc, toiture solaire,…) ;
- pour les constructions annexes isolées (garages, abris, locaux techniques…) inférieures à 9m² et d'une hauteur limitée à 2,5 mètres sur la sablière ou sur l'acrotère (exceptées en tôle, plaques de fibrociment et panneaux ondulés, nervurés ou métalliques) et en respectant le contexte architectural environnant ;
- pour les vérandas ;

3 - Clôtures

En secteurs 2AUa et 2AUb :
Les clôtures en limite d'emprise publique ne dépasseront pas une hauteur totale de 1,50 mètres pris par rapport à l'espace public. Elles pourront comporter une partie basse pleine dont la hauteur n'excédera pas 35 cm.
Les parties ajourées présenteront au minimum 80 % de vide (barreaux, grille ou treillis représentant au maximum 20 % de leur surface vue en élévation).
Des hauteurs de clôture et de muret supérieures pourront être autorisées dans le cadre d'un projet justifiant de leur intérêt urbain et paysager.

En secteur 2AUe :
Toute clôture du type plaque de ciment ou similaire est interdite.

Les clôtures, si elles existent, doivent être constituées d'un grillage doublé d'une rangée d'arbustes formant haie vive de 1,80 mètres de hauteur maximum pris par rapport à l'espace publique. Dans tous les cas, les clôtures en bordure des voies publiques, si elles existent, doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.

En secteur 2AUt :
Si jugée nécessaire, la clôture des ensembles tertiaires sera implantée au droit des constructions, en arrière du recul à l'alignement. Des dispositifs de clôture du terrain pourront cependant être intégrés à l'enveloppe paysagée sous la forme de noues, fossés ou saut-de-loup.
Les parties ajourées présenteront au minimum 80 % de vide (barreaux, grille ou treillis représentant au maximum 20 % de leur surface vue en élévation). (voir schéma en annexe du présent règlement) A confirmer et me donner pour intégration.

Les murs de soutènement en limite séparative, utilisés comme clôture ou support de clôture, sont autorisés sous réserve que leur hauteur totale ne dépasse pas 1,80m maximum en mur plein par rapport au terrain de niveau bas. Sur ces murs de soutènement, seuls sont autorisés les grillages, haies plantées ou muret de 60cm surmontés d'un grillage pour des clôtures d'une hauteur maximale de 1,80m.

De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.

D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1 - Cet article concerne :
- les constructions nouvelles,
- les extensions des constructions existantes,

2 - Sur chaque parcelle, il doit être aménagé, en outre, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions sauf celle d'habitation.

3 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, les rampes d'accès, les aires de manœuvre, doivent être assurés en dehors des voies publiques.

4 - Le nombre d'aires de stationnements exigés sur l'unité foncière sont les suivants :

4-1. **Constructions à usage d'habitat :** il est exigé :

En 2AUa : Il est exigé : une place de stationnement par 80m² de surface de plancher.
En 2AUb : Il est exigé : une place de stationnement par 55m² de surface de plancher.

4.2. **Bureaux** : Il est exigé : une place de stationnement par 35m² de surface de plancher.

4.3. **Commerces** : Il est exigé une place de stationnement par 60m² de surface de plancher, affectée à la vente, avec un minimum de deux places par commerce et une place de stationnement par poste de travail.

4.4. **Equipements hôteliers et de restauration :** Il est exigé une place de stationnement par chambre et une place de stationnement pour 5 m² de salle de restaurant ainsi qu'une place de stationnement par poste de travail.

4.5. **Locaux artisanaux :** Il est exigé une place de stationnement par fraction de 60 m² de surface de plancher.

4.6. Pour les constructions publiques ou d'intérêt collectif : Le stationnement existant ou à créer devra être organisé de manière à permettre le bon fonctionnement de l'équipement. Pour les établissements scolaires, il est nécessaire de prévoir deux places de stationnement par classe.

4.7. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour ces constructions ou établissements, d'autres règles pourront être définies en fonction de leur besoins ou de leurs fonctionnements spécifiques.

5 - La mutualisation des aires de stationnement sera encouragée dans le cadre d'activités et d'occupations du sol qui le permettent notamment en raison de leur mode d'utilisation ou de fonctionnement.

6 - Stationnement des deux roues, seront exigés :
1 place par logement.
1 emplacement ou un local sera exigé par opération pour les bureaux et activités.
Les locaux deux-roues seront intégrés au bâtiment principal ou en construction annexe.

En secteur 2AUt :
Les stationnements de surface sont interdits dans la bande de 15 mètres comptée à partir de la limite des voies publiques repérées au document graphique du présent règlement. Cf article 6 du présent règlement.

ARTICLE 2AU 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

L'ensemble des secteurs devront respecter l'Orientation d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, articles L 130-1 à L 130-6 et R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités au plan graphique conformément à la légende.

2 - Espaces libres et plantations

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants, repérés à l'Orientations d'Aménagement de la ZAC Balma-Gramont jointe au document 2 du présent PLU, au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme, sont à conserver et à protéger.

Tout arbre abattu ou détérioré, pour des raisons justifiées, doit être remplacé.
En secteur 2AUa : Sur chaque unité foncière 25 % au moins de la surface doivent être végétalisé.

Sur ce secteur destiné à accueillir des ensembles de logements intégrés dans un site naturel de qualité, une notice paysagère sera exigée pour les sites repérés au document graphique du règlement par le symbole ❁, au regard de la qualité des espaces verts déjà réalisés sur le site et au regard de la qualité du projet présenté. Cette notice affichera le parti paysager des espaces verts mis en œuvre, du traitement des limites entre bâtiments et de la bonne intégration des bâtiments projetés.

En secteur 2AUn : Sur ce secteur destiné à la création des espaces verts emblématique de la ZAC Balma-Gramont, une notice paysagère sera exigée, au regard de la qualité des espaces verts déjà réalisés sur le site et au regard de la qualité du projet présenté. Cette notice affichera le partie paysager, de part les plantations (arbres de hautes tiges, massifs plantés, haies, bosquets, espaces minéralisés), des espaces verts mis en œuvre, du traitement qualitatif des espaces de stationnement, du traitement des limites entre bâtiments et de la bonne intégration des bâtiments projetés. Les équipements techniques nécessaires aux projets (bassins de rétention, locaux techniques particuliers, etc….) recevront un traitement en cohérence avec les exigences de qualité paysagère attendues sur ce secteur.

En secteur 2AUt : Sur ce secteur destiné à la création d'un campus tertiaire, une notice paysagère sera exigée, au regard de la qualité des espaces verts déjà réalisés sur le site et au regard de la qualité du projet présenté. Cette notice affichera le parti paysager des espaces verts mis en œuvre, du traitement qualitatif des espaces de stationnement, du traitement des limites entre bâtiments et de la bonne intégration des bâtiments projetés.
Les équipements techniques nécessaires aux projets (bassins de rétention, locaux techniques particuliers, etc….) recevront un traitement en cohérence avec les exigences de qualité paysagère attendues sur ce secteur.

ARTICLE 2AU 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt collectif.

En secteur 2AUa : 8 000 m² surface de plancher

En secteur 2AUb1 :
Logements : 110 000 m² surface de plancher
Bureaux – Commerces – services – activités : 100 000 m² de surface de plancher

En secteur 2AUb2 :
Logements : 8 000 m² de surface de plancher
Bureaux – Commerces – services – activités : 500m² de surface de plancher

En secteur 2AUt : 113 500m² de surface de plancher

En secteurs 2AUn : 5 000m² de surface de plancher

En secteurs 2AUe : Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 3AU

Caractère de la zone

Cette zone englobe une superficie d'environ 48 hectares et représente les réserves foncières de la commune pour l'urbanisation à moyen et long terme.

- Zone 3AU :

- **A l'Est, le secteur de Noncesse** est destiné à recevoir un habitat diversifié et des équipements publics dont les enjeux environnementaux sont importants de par la qualité du site.
- **Le site de Lasbordes** en continuité du hameau de Lasbordes concerne un espace d'environ 15 hectares et dont l'urbanisation a pour objectif majeur de renforcer le hameau.
- **Au Nord, sur le site de Gramont**

Les zones **3AU** à règlement strict pourront être ouvertes à l'urbanisation par modification ou révision du P.L.U. et dans le cadre de procédure de Z.A.C.

Des dispositions spécifiques au titre de L 123-1-5-III.2° sont prévues, afin de préserver les bâtis de caractère et les ensembles urbains, mentionnés au plan graphique conformément à la légende.

ARTICLE 3AU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article 3AU 2 et que celles liées aux ouvrages publics d'infrastructures (voirie, eau, gaz, électricité) sont interdites.

ARTICLE 3AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les extensions de constructions existantes aboutissant à un total de 250 m² de surface de plancher pour les bâtiments d'habitations.

2 - Les extensions limitées des activités autres qu'agricoles.

3 - Les travaux sur le bâti de caractère délimité au plan graphique conformément à la légende, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'aspect architectural de la construction existante ou des ensembles urbains protégés au titre de l'article L 123-1-5-III.2°du Code de l'Urbanisme.

4 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

ARTICLES 3AU3 à 3AU5

Néant

ARTICLE 3AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de :

- 10 mètres minimum de la limite d'emprise de la R.D. 64 et de la R.D. 57 et Route de Gauré,
- 75 mètres de l'axe de la R.N. 126, de la R.D. 112 et de la R.D. 66 déviée,
- 3 mètres des autres voies existantes ou projetées et ouvertes à la circulation générale.

2 - Pour les constructions existantes d'autres implantations sont admises.

3 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE 3AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **5 mètres**.

2 - Cet article ne s'applique pas aux ouvrages publics d'infrastructure.

ARTICLE 3AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 3AU 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE 3AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres.

2 - Les hauteurs définies ci-dessus sont comptées sur la sablière ou à défaut au dernier plafond et à partir du sol naturel avant travaux.

3- Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordée par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE 3AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent être adaptées au site et à l'environnement.

Toute construction ou installation doit être adaptée au caractère du village existant. Par sa forme et ses matériaux, elle doit être conforme à l'architecture traditionnelle de la région.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale de la commune

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Toitures

Les matériaux de couverture doivent être obligatoirement la tuile canal ou ses dérivés, la tuile romane ou tuiles à surface courbe pour les constructions à usage d'habitation.

3 - Clôtures

3.1. Tous types de clôture à caractère industriel (plaques de ciment, bardage...) sont interdits.

3.2. Les murs de soutènement en limite séparative, utilisés comme clôture ou support de clôture, sont autorisés sous réserve que leur hauteur totale ne dépasse pas 1,80m maximum en mur plein par rapport au terrain de niveau bas. Sur ces murs de soutènement, seuls sont autorisés les grillages, haies plantées ou muret de 60cm surmontés d'un grillage pour des clôtures d'une hauteur maximale de 1,80m.

De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.

D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

ARTICLE 3AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Néant.

ARTICLE 3AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme : articles L 130-1 et suivantes et articles R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le document graphique conformément à la légende.

2 - Espaces libres et plantations

Les espaces boisés, arbres isolés ou alignement d'arbres existants sont à conserver et à protéger.
Tout arbre abattu ou détérioré, pour des raisons justifiées, doit être remplacé. Les espaces libres et les plantations doivent présenter un entretien garantissant la tenue décente des propriétés foncières.

ARTICLE 3AU 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 4AU

Caractère de la zone

Zone à dominante d'activités, elle englobe une superficie d'environ 86 hectares localisés sur la partie Sud de la commune sur le site de Lasbordes.

Le secteur situé au Sud de la commune est destiné à accueillir des activités économiques à dominante de services, de bureaux et de commerces diverses sur un site stratégique à proximité du périphérique Est. Ce secteur est à aménager dans le cadre d'opération d'ensemble de type ZAC. Il est concerné par la ZAD de Lasbordes (voir annexe).

Cette zone à règlement strict ne pourra être ouverte à l'urbanisation que par modification ou révision du P.L.U et dans le cadre de procédure de Z.A.C.

Pour mieux gérer le renouvellement urbain, une servitude au titre de **l'article L.123-2 alinéa a** visant à limiter la constructibilité a été instituée sur un secteur situé le long de la route de Castres (RD 826).

ARTICLE 4AU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol autre que celles admises à l'article 4 A U 2 et que celles liées aux ouvrages publics d'infrastructures (voirie, eau, gaz, électricité) sont interdites.

ARTICLE 4AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les extensions de constructions existantes aboutissant à un total de 250 m² de surface de plancher pour les bâtiments d'habitations

2 - Les extensions limitées des activités autres qu'agricoles.

3 - Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

4 - En zone inondable, les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007 sur les secteurs concernés par ces dispositions.

5- À l'intérieur des secteurs de constructibilité limitée, délimités en application de l'article L.123-2a du Code de l'urbanisme sur le document graphique, seuls sont admis :

- les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination et la réfection des constructions existantes sans création de surface de plancher supplémentaire ;
- les extensions des constructions existantes dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher cumulés pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,
- les constructions et installations nouvelles dans la limite de :
  - 20 m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'habitation,
  - 40m² de surface de plancher pour les constructions à usage d'industrie, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerces, d'artisanat et d'entrepôt,

Ces dispositions sont applicables pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent règlement.

ARTICLES 4AU 3 à 4AU 5

Néant

ARTICLE 4AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimale de:

-35 mètres de l'axe de la R.D. 16b,
-75 mètres de l'axe de la R.N. 126,
-10 mètres des autres voies existantes ou projetées et ouvertes à la circulation générale.

2 - Pour les constructions existantes d'autres implantations sont admises.

3 - Pour les extensions des constructions existantes à usage autre que d'habitat, en bordure de la RD16 et contiguës à la commune voisine, un retrait de 15 mètres de la limite d'emprise de la RD16 est autorisé.

ARTICLE 4AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **5 mètres**.

2 - Cet article ne s'applique pas aux ouvrages publics d'infrastructure.

ARTICLE 4AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 4AU 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE 4AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres.

2 - Les hauteurs définies ci-dessus sont comptées sur la sablière ou à défaut au dernier plafond et à partir du sol naturel avant travaux.

3 - Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE 4AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent être adaptées au site et à l'environnement.

Toute construction ou installation doit être adaptée au caractère du village existant. Par sa forme et ses matériaux, elle doit être conforme à l'architecture traditionnelle de la région.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale de la commune

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Toitures

Les matériaux de couverture doivent être obligatoirement la tuile canal ou ses dérivés, la tuile romane ou tuiles à surface courbe pour les constructions à usage d'habitation.

3 - Clôtures

3.1. Tous types de clôture à caractère industriel (plaques de ciment, bardage...) sont interdits.

3.2. Les murs de soutènement en limite séparative, utilisés comme clôture ou support de clôture, sont autorisés sous réserve que leur hauteur totale ne dépasse pas 1,80m maximum en mur plein par rapport au terrain de niveau bas. Sur ces murs de soutènement, seuls sont autorisés les grillages, haies plantées ou muret de 60cm surmontés d'un grillage pour des clôtures d'une hauteur maximale de 1,80m.

De part une configuration spécifique d'un terrain, un traitement paysager pourra être demandé pour des murs de soutènement particuliers.

D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

ARTICLE 4AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Néant.

ARTICLE 4AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Néant.

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Les arbres de haute tige doivent être conservés.

2.2. Dans le cas d'extensions autorisées en vertu de l'article 4 A U 2, des rideaux d'arbres doivent masquer, dans la mesure du possible, toutes les installations.

2.3. Un mail planté de 15 mètres de large compté à partir de la limite de l'emplacement réservé sera créé le long de la D 66 déviée.

2.4. Des plantations de haute tige délimitées au plan graphique conformément à la légende seront créées dans le cadre des opérations d'ensemble.

3 - Éléments du paysage protégés au titre de l'article L-123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Les sentiers remarquables délimités au plan graphique conformément à la légende sont à protéger. Tous travaux portant atteinte au caractère de ces sentiers sont interdits.

ARTICLE 4AU 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

Elle s'étend sur une superficie d'environ 410 hectares. Elle englobe la majorité des terres agricoles en exploitation, localisées essentiellement sur la partie Nord-Est et Sud-Est de la commune. D'importants espaces boisés, un bâti constitué par quelques fermes de qualité, demeures et châteaux, ainsi que plusieurs sentiers de grande qualité, constituant des éléments paysagers à protéger. Les vallées de la Garrigue et de la Seillone devront être protégées.

Cette zone n'est desservie que très partiellement par le réseau d'assainissement public.

Les dispositions réglementaires de la zone ont comme objectifs essentiels :
- de préserver l'activité agricole qui constitue un atout économique et environnemental pour la commune,
- de protéger les éléments paysagers du site (bâti, espaces boisés, sentiers et les espaces aux abords de la Garrigue et de la Seillonne.
- de prendre en compte la zone inondable de la Seillonne.

Sites archéologiques : Dans les périmètres répertoriés sur le plan graphique, tous travaux, installations, constructions seront soumis à l'avis préalable du Service Régional de l'Archéologie.

Des dispositions spécifiques au titre de L 123-1-5-III.2° sont prévues afin de préserver les éléments du paysage mentionnés au plan graphique conformément à la légende.

ARTICLE A 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception :

1.1. Des constructions directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles,

1.2. Des occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif (voirie, eau, gaz, électricité, téléphone ...),

1.3. Des réhabilitations des constructions existantes destinées aux gîtes ruraux.

ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Les constructions nouvelles à usage d'habitation ne seront autorisées que sous réserve que la construction ne concerne qu'une seule unité d'habitation destinée aux exploitants agricoles, qu'elles soient localisées à proximité immédiate d'un siège d'exploitation en activité.

2- Les constructions à usage d'habitation autorisées au paragraphe 1 ci-dessus situées au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, ne sont admises que si elles se soumettent aux exigences d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

2 - Les utilisations et occupations des sols autorisées à l'alinéa 1 ci-dessus à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du paysage protégé au titre de l'article L 123-1-5-III.2° du Code de l'Urbanisme.

3 Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

1.1 Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès sur chemins départementaux desservant plusieurs unités foncières doivent être groupés ou limités en nombre dans la mesure du possible.

1.4. Toute unité foncière non desservie par une autre voie que la R.N. 126 est inconstructible.

1.5. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique :
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie nouvelle

Néant.

3 - Voies cyclables et chemins piétonniers

3.1. La réalisation des pistes cyclables devra tenir compte du Schéma Directeur du réseau cyclable et piétonnières (document 6a). Leur largeur ne devra en aucun cas être inférieure à :
- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

a. Les sentiers et chemins piétonniers identifiés au plan graphique, conformément à la légende, sont protégés au titre de l'article L 123-1-5-III.2°du Code de l'Urbanisme.

b. La largeur des chemins piétonniers devra répondre aux normes minimales en vigueur concernant la circulation des handicapés moteurs.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

2 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.

. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.

. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau, égouts pluviaux est interdite.

Pour l'assainissement des bâtiments autres que des maisons d'habitations individuelles, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse Métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse Métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

- 25 mètres de l'axe de la R.D. 50 et de la R.D. 70 et 35 mètres, s'il s'agit d'habitat,
- 75 mètres, de l'axe de la R.N. 126 et R.D. 112,
- 20 mètres de l'axe de la R.D. 57et de la R.D. 66,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies ou de la limite d'emplacement réservé pour voies de communication.

2 - Lorsque la voie est constituée de deux voies séparées par un terre-plein central, l'axe à considérer est celui de la voie de desserte la plus proche de la construction concernée.

3 - Pour les extensions des constructions existantes, des implantations différentes de celles évoquées à l'alinéa 1 sont possibles à condition de ne pas aggraver la situation existante.

4 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **5 mètres**.

2 - Cet article ne s'applique pas aux ouvrages publics d'infrastructure.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - La hauteur des constructions ne peut excéder :

- 7 mètres comptés sur les sablières ou à défaut au dernier plafond, pour les constructions à usage d'habitation,

- 10 mètres sur les sablières ou à défaut au dernier plafond pour toutes autres constructions.

2 - La hauteur définie ci-dessus est comptée à partir du sol naturel avant travaux et jusqu'au niveau supérieur de la sablière.

3 - Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Ces bâtiments d'exploitation agricole ne sont pas soumis aux dispositions de cet article. Ils doivent cependant s'en inspirer dans la mesure du possible, afin de ne pas porter atteinte au caractère des lieux auxquels ils doivent s'intégrer.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale de la commune

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Toitures

Les matériaux de couverture doivent être obligatoirement la tuile canal ou ses dérivés, la tuile romane ou tuiles à surface courbe pour les constructions à usage d'habitation. Les constructions à usage agricole devront cependant s'intégrer au mieux dans le site auxquels ils appartiennent.

3 - Clôtures

Dans tous les cas :
- Les clôtures en zone inondable respecteront le règlement du PPRi ;
- Les clôtures devront s'intégrer esthétiquement et prendre en compte leur environnement urbain et paysager ;
- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant;
- Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;
- D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

En limites séparatives, les clôtures avec ou sans mur de soutènement doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres comptée par rapport au niveau de terrain le plus haut.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions.

1 - Habitations

Il doit être prévu deux places de stationnement par logement.

2 - Autres constructions

Néant.

3 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Pour ces constructions ou établissements, d'autres règles pourront être définies en fonction de leur besoins ou de leurs fonctionnements spécifiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme : articles L 130-1 et suivantes et articles R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le document graphique et conformément à la légende.

2 - Espaces libres et plantations

Les arbres de haute tige doivent être conservés.

Les aires de stationnement publiques et privées doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement.

Dans le cas d'établissements autorisés en vertu de l'article A 1, des rideaux d'arbres doivent masquer, dans la mesure du possible, toutes les installations.

3 - Éléments du paysage protégés au titre de l'article L-123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

Les sentiers remarquables délimités au plan graphique conformément à la légende sont à protéger. Tous travaux portant atteinte au caractère de ces sentiers sont interdits.

ARTICLE A 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent des articles A 3 à A 13 du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Elle englobe une superficie d'environ 307 hectares et recouvre principalement les terrains situés en bordure de l'Hers et du ruisseau de Noncesse, correspondant en majorité à la trame verte du SCoT. Elle englobe également, un patrimoine bâti de qualité (châteaux et fermes) ainsi que des espaces boisés importants. Elle accueille des infrastructures sportives et pourra accueillir des activités liées aux loisirs.

Elle comporte plusieurs secteurs :
- **Le secteur Na** est constitué par le périmètre de l'aérodrome de Lasbordes.
- **Le secteur Nb** accueille un habitat diffus dispersé dans la zone agricole de la commune.

Les dispositions réglementaires pour cette zone visent principalement :
- la protection des éléments du paysage bâti de caractère, les sentiers, la végétation et les abords du ruisseau de Noncesse,
- la prise en compte du risque d'inondation,
- la protection de la trame verte du SCoT,
- la prise en compte du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de Balma-Lasbordes.

Des dispositions spécifiques au titre de l'article L 123-1-5-III.2° sont prévues afin de préserver les éléments du paysage mentionnés au plan graphique conformément à la légende.

Sites archéologiques : Dans les périmètres répertoriés sur le plan graphique, tous travaux, installations, constructions seront soumis à l'avis préalable du Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE N 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

1 - Sont interdites toute occupation et utilisation du sol, à l'exception :

1.1. Des extensions et réhabilitations, des rénovations, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants, des constructions des bâtiments existants d'habitation ou des constructions à usage agricole (dans les conditions définies à l'article N 2).

1.2. Des terrains de jeux, de sports, ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public.

1.3. De la réhabilitation des constructions existantes destinées aux gîtes ruraux.

1.4. Des constructions liées aux équipements collectifs à caractère sportif.

1.5. Des constructions liées à des activités de loisir et la réaffectation des constructions existantes liées à des activités culturelles et de loisirs.

1.6. Des constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements autorisés.

2 - Dans le secteur Na, sont interdites toute occupation et utilisation du sol à l'exception des constructions et installations liées à l'activité aéronautique.

3 - Dans les secteurs Nb, sont interdites toute occupation et utilisation du sol à l'exception de celles autorisées à l'article N 2.

4 - En zone inondable
Les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007 sur les secteurs concernés par ces dispositions.

5 - Des occupations et utilisations du sol liées aux ouvrages d'infrastructure publics ou d'intérêt collectif (voirie, eau, gaz, électricité, téléphone ...).

ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

1 - Mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale.
La conception des projets d'aménagement d'ensemble doit résulter de la mise en œuvre d'une démarche de Développement Durable et de Qualité Environnementale visant à :
- la construction de bâtiment économe en énergie,
- la gestion de l'environnement sonore,
- l'accompagnement de l'impact des projets sur le cycle de l'eau,
- respecter la pente naturelle du terrain,
- l'optimisation de l'orientation des façades des bâtiments.

2 - Les constructions à usage d'habitation autorisées à l'article N 1 ou N 2 situées au voisinage des axes classés bruyants par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, et à l'intérieur de la zone C du plan d'exposition au bruit, ne sont admises que si elles se soumettent aux exigences d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

3- Dans le secteur Nb : Les extensions des constructions aboutissant à un total de 250 m² de surface de plancher par bâtiment d'habitation. La reconstruction de bâtiments existants sans augmenter le nombre de logement préexistant et par une augmentation mesurée de la surface de plancher. Les extensions des constructions directement liées aux activités déjà existantes sont autorisées à conditions d'être compatible avec la carte d'aptitudes des sols (Voir annexe).

4- Dans le secteur Nb, sont permis la réhabilitation, la rénovation et le changement de destination des bâtiments existants, repérés au document graphique du Règlement du présent PLU.

5- En zone inondable :
Les constructions seront autorisées sous réserve de la prise en compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 9 novembre 2007 sur les secteurs concernés par ces dispositions.

6- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

1 – Accès aux voies ouvertes à la circulation publique

1.1 Pour être constructible, toute unité foncière doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

1.2. Les accès doivent être adaptés à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles édifiés. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie. Ils ne devront en aucun cas être inférieurs à 3 mètres (bande de stationnement non comprise).

1.3. Les accès sur la D. 16b, D. 50 et D 50 E, desservant plusieurs unités foncières doivent être groupés ou limités en nombre dans la mesure du possible.

1.4. Pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une voie autre que la R.N. 126.

1.5. Les accès doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique :
- Toute opération doit comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui supporte les trafics les plus importants ou qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

2 - Voirie nouvelle

L'ouverture de voies nouvelles est soumise aux conditions minimales suivantes :

- plate-forme : 10 mètres.
- largeur de la chaussée : 6 mètres

3 - Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture des pistes cyclables pourra être exigée, conformément au Schéma Directeur du réseau cyclable prévu par Toulouse Métropole. Leur largeur ne devra en aucun cas être inférieure à :
- 1,5 mètres pour les pistes à un seul sens de circulation,
- 2,5 mètres pour les pistes à double sens de circulation.

La largeur des chemins piétonniers devra répondre aux normes minimales en vigueur concernant la circulation des handicapés moteurs.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

1 - Réseau d'alimentation en eau :

Les constructions et installations doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'insuffisance du réseau public pour répondre aux exigences de défense extérieure contre l'incendie des établissements recevant du public ou des établissements autorisés, le pétitionnaire devra mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques permettant de compléter les capacités du réseau public et de respecter les préconisation des services de sécurité.

2 – Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est totalement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement individuel est autorisé.

. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des installations d'assainissement non collectif devront correspondre aux préconisations de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et aux modalités fixées par le règlement d'assainissement de Toulouse Métropole.
. En l'absence de carte d'aptitude des sols, le choix des filières d'assainissement non collectif devra être justifié par une étude hydrogéologique du sous-sol réalisée à la charge du constructeur.
. Les installations d'assainissement non collectif devront être réalisées de telle façon qu'elles puissent être déconnectées afin de permettre le raccordement des constructions aux futurs réseaux d'assainissement collectif.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau, égouts pluviaux est interdite.

Pour l'assainissement des bâtiments autres que des maisons d'habitations individuelles, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif, une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

2.2 Eaux usées non domestiques :

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalablement consenti par le Service gestionnaire, cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de Toulouse Métropole.

Les modalités concernant l'admissibilité des eaux usées non domestiques, le traitement préalable de celles-ci, les caractéristiques des branchements etc… sont fixées dans le règlement du service d'assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe.

2.3. Eaux pluviales :

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement du service assainissement de Toulouse Métropole donné en annexe du PLU.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un coefficient d'imperméabilisation du terrain équivalent à 20 %, sur le territoire de Toulouse Métropole.

En l'absence ou en l'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain, en accord avec le service d'assainissement gestionnaire

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Néant

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

1 - Toute construction doit être implantée à une distance minimale de :

- 100 mètres de l'axe de l'autoroute et des bretelles d'accès,
- 75 mètres de l'axe de la R.N. 126,
- 35 mètres s'il s'agit d'habitat ou 25 mètres s'il s'agit d'activités, de l'axe de la R.D. 50, de la R.D. 70 déviée et de la R.D. 16b.
- 25 mètres de l'axe de l'Avenue de la Plaine (R.D. 50E) et l'emplacement réservé n° 3 (R.D.50 E déviée),
- 20 mètres minimum de la limite d'emprise de la R.D. 64, de la R.D. 57 et RD66, Route de Gauré,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies existantes ou projetées,
- 20 mètres de la limite d'emprise des berges des cours d'eau.

2 - Pour les extensions des constructions existantes, des implantations différentes de celles évoquées à l'alinéa 1 sont possibles à condition de ne pas aggraver la situation existante.

3 - Les locaux techniques liés à un service public ou d'intérêt collectif de type, aires de présentation des ordures ménagères, postes de transformations d'électricité, pourront être implantés à l'alignement des voies.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à **5 mètres**.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Deux constructions non contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de façon telle que la distance les séparant soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 4 mètres.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Dans les zones non raccordés au réseau communal d'assainissement et pour les constructions déjà existantes, l'emprise au sol ne pourra dépasser 30% de l'unité foncière.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation,
- 10 mètres pour les constructions destinées à un autre usage que l'habitation,
- 15 mètres dans le secteur **Na**.

2 - Les hauteurs définies ci-dessus sont comptées sur la sablière ou à défaut au dernier plafond et à partir du sol naturel avant travaux.

3 - Au regard de terrains en pente ou aux reliefs particuliers, une tolérance de 90cm pourra être accordé par rapport à la hauteur maximale autorisée.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent être adaptées au site et à l'environnement.

Les dispositions énoncées dans le présent article, au regard des façades, toitures et matériaux pourront être différentes dans le cas de mise en œuvre de dispositifs liés à l'utilisation de technologies liées au développement durable et particulièrement à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant les économies d'énergies et des ressources naturelles. Ces projets seront autorisés et tout projet entrant dans ce cadre doit comporter l'étude précise de ces ouvrages et une présentation du traitement envisagé.

1 - Couleurs et matériaux

1.1. Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la coloration générale de la commune

1.2. Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

2 - Toitures

2.1. La pente des toitures ne devra pas excéder 35 %.

2.2. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées à l'article N 1, les matériaux de couverture doivent être obligatoirement : la tuile canal ou ses dérivés, la tuile romane ou tuiles à surface courbe.

2.3. Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas d'utilisation de l'énergie solaire.

3 - Clôtures

Dans tous les cas :

- Les clôtures en zone inondable respecteront le règlement du PPRi ;
- Les clôtures devront s'intégrer esthétiquement et prendre en compte leur environnement urbain et paysager ;
- Les murs en parpaings (béton ou terre cuite) seront enduits sur les deux faces et traités en harmonie avec les façades du bâtiment correspondant;
- Toute clôture de type industriel (exemple : plaque de ciment) est interdite ;
- D'autres types de clôtures seront autorisés pour les équipements ayant une réglementation spécifique ou si des impératifs de sécurité l'exigent.

En limites séparatives, les clôtures avec ou sans mur de soutènement doivent respecter une hauteur maximale de 2 mètres comptée par rapport au niveau de terrain le plus haut.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2 - Sur chaque parcelle, il doit être aménagé, en outre, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service.

3 - Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement.

D'autres règles pourront être définies en fonction des besoins ou de fonctionnements spécifiques à certains établissements.

ARTICLE N 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sècheresse en annexe du dossier de PLU et approuvé par arrêté Préfectoral du 30 août 2005.

1 - Espaces boisés classés

Les dispositions du Code de l'Urbanisme : articles L 130-1 et suivantes et articles R 130-1 à R 130-15 sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le document graphique conformément à la légende.

2 - Espaces libres et plantations

2.1. Les arbres de haute tige doivent être conservés.

2.2. Les aires de stationnement publiques et privées doivent comporter au moins un arbre de haute tige pour quatre emplacements de voiture ou de camion. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement.

2.3. Des plantations à créer sont reportées au plan graphique conformément à la légende.

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1 - Les possibilités maximales d'occupation du sol pour les constructions destinées aux activités sportives sont celles qui résultent de l'application des articles N 3 à N 13.

2 - Pour les autres constructions autorisées, les dispositions de l'article N 2 sont applicables.

3 - Pour les constructions non raccordées au réseau communal d'assainissement sont autorisées les extensions des constructions aboutissant à un total de 250 m² de surface de plancher par bâtiment d'habitation.